

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Michel JARRASSIER, certifie que les décisions du 1^{er} juin 2021 au 31 octobre 2021 ont été diffusées sur le site internet le 4 novembre 2021.

Fait à Montmorillon, le 4 novembre 2021.





DECISION N°115-2021

OBJET : CONVENTION DE MUTUALISATION DESCENDANTE POUR L'ETUDE DE PROJET D'UN GÎTE ET D'UNE SALLE POLYVALENTE SUR LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DE JOURDES.

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 III et IV et D. 5211-16,
- Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Président à conclure, dans le cadre de la mutualisation avec les communes membres et toutes autres structures exerçant sur le territoire Vienne et Gartempe, les conventions de mise à disposition de service ou d'agent, ascendantes ou descendantes, leurs avenants, leur résiliation et tous documents s'y rapportant (point 18):

Considérant que la Commune de St Laurent de Jourdes a sollicité la Communauté de Communes Vienne et Gartempe pour la mise à disposition du service Bâtiment-AGV dans le cadre de l'étude du projet d'un gîte et d'une salle polyvalente sur la commune de St Laurent de Jourdes ;

Considérant que la Commune de St Laurent de Jourdes ne dispose pas actuellement en interne de services indispensables à la réalisation de l'opération ;

Considérant, par conséquent, que la mise à disposition susvisée est nécessaire dans le cadre d'une bonne organisation des services ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: De conclure une convention de mise à disposition du service Bâtiment-AGV avec la Commune de St Laurent de Jourdes notamment :

- l'étude de projet d'un gîte et d'une salle polyvalente;
- un montant prévisionnel de 374.00 €;
- pour un nombre d'heures prévisionnel estimé à 10 heures.

<u>Article 2</u>: De signer la convention de mise à disposition dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que

tout document s'y rapportant et en ce compris les éventuels avenants.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 06 juillet 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 159 - 2021

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DES CENTRES AQUATIQUES COMMUNAUTAIRES A MONTMORILLON, SAINT-SAVIN ET GOUËX- SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,
- Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 18),
- Vu La délibération n° BC/2017-31 en date du 1^{er} juin 2017 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et aux tarifs de location appliqués aux collèges, lycées et aux communes dont les écoles souhaitent fréquenter les centres aquatiques communautaires, + délibération du Bureau Communautaire qui fixe les tarifs de location.

Considérant que les maîtres-nageurs Sabrina BRUNET, Stéphan MABIRE et Sébastien LOPATA, souhaitent une mise à disposition des centres aquatiques communautaires à Montmorillon, Saint-Savin et Gouëx à l'occasion de cours de natation dispensés en lien avec leur statut d'auto entrepreneur et en dehors de leurs horaires de travail CCVG du 17 juin au 31 décembre 2021.

Considérant que les centres aquatiques communautaires à Montmorillon, Saint-Savin et Gouëx sont mis à disposition à titre gracieux compte tenu de l'objet statutaire des bénéficiaires concourant à une mission d'intérêt général.

Considérant, par conséquent, que la conclusion de conventions d'occupations temporaires est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

- Article 1 : De conclure avec les maîtres-nageurs Sabrina BRUNET, Stéphan MABIRE et Sébastien LOPATA des conventions d'occupations temporaires portant sur la mise à disposition des centres aquatiques communautaires à Montmorillon, Saint-Savin et Gouëx :
 - du 17 juin au 31 décembre 2021 ; à titre gracieux compte tenu de l'objet statutaire du bénéficiaire concourant à une mission d'intérêt général.
- Article 2: De signer les conventions d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.
- <u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.
- Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
 Madame la Préfète,
 Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 7 juillet 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION Nº 160-2021

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU DOJO A LUSSAC LES CHÂTEAUX - SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,
- Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 18),

Vu La délibération n° BC/2018-205 en date du 6 décembre 2018 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et au tarif de location appliqué aux associations utilisatrices des équipements du DOJO

Considérant que La MJC 21 souhaite une mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux pour prolonger leurs activités du 1^{er} juin au 9 août 2021.

Considérant que le DOJO est mis à disposition moyennant une redevance de 3,50 euros de l'heure.

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'une convention d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

- <u>Article 1</u>: De conclure avec La MJC 21 une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux :
 - Du 1er juin au 9 août 2021.
 - pour une redevance correspondant à un montant de 3,50 euros de l'heure.

Article 2 : De signer la convention d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 4</u>: Ampliation de la présente décision sera adressée à : Madame la Préfète,

Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 7 juillet 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 161-2021

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU GYMNASE A LUSSAC-LES-CHÂTEAUX AVEC SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,
- Vu La délibération n° CC/2020-46 en date du 30 juillet 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 7°),

Considérant que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe étant propriétaire du gymnase à Lussac-les-Châteaux a été sollicitée par la MJC21 pour disposer du gymnase pour prolonger leurs activités du 15 juillet au 4 août 2021.

Considérant qu'il n'est pas prévu de tarification pour l'utilisation du gymnase de Lussac les Châteaux ; qu'il est donc mis à disposition à titre gracieux ;

Considérant, par conséquent, que la conclusion de la convention d'occupation temporaire avec la MJC21, est indispensable pour prendre en compte lesdites demandes;

DECIDE

Article 1: De conclure une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du gymnase à Lussac-les-Châteaux avec la MJC21 pour disposer du gymnase afin prolonger leurs activités du 15 juillet au 4 août 2021;

Le gymnase à Lussac-les-Châteaux est mis à disposition à titre gracieux;

Regu le 12/07/2021

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de

Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente

décision.

Article 3: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 7 juillet 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N°162-2021

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L5211-9;

Vu la délibération n°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats par lesquels la Communauté de communes prend les immeubles à bail, sous réserve que le montant du loyer soit inférieur à 10 000 euros par an (point n°7)

Considérant que la Communauté de communes doit optimiser la gestion de ses centres aquatiques et palier les dysfonctionnements qui ont pu avoir lieu jusqu'à présent en période estivale,

Considérant que la Communauté de communes a besoin d'un local annexe plus particulièrement pour la gestion de l'ouverture du centre aquatique à Montmorillon pour l'été 2021

Considérant que la Commune de Montmorillon est propriétaire d'un tel bien situé 4 rue Henri Dunant sur la commune de Montmorillon (86500); qu'elle le propose en location à la Communauté de communes pour une période allant du 5 juillet 2021 au 31 août 2021, et un loyer mensuel fixé à 250 euros,

DECIDE

<u>Article 1</u>: De conclure un contrat avec la Commune de Montmorillon

pour la location d'un bien situé à 4 rue Henri Dunant sur la commune de Montmorillon (86500), du 5 juillet 2021 au 31

août 2021, et pour un loyer mensuel fixé à 250 euros ;

Article 2: De signer le contrat de location dans les conditions financières

définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté

de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution

de la présente décision.

AR PREFECTURE

<u>Article 4</u>: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 7 juillet 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N°163-2021

OBJET : MARCHE $N^{\circ}2020-02$: ACHAT DE VETEMENTS DE TRAVAIL, DE CHAUSSURES ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE - LOT $N^{\circ}1$ - RESILIATION

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9, Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 à R. 2162-14 relatifs à la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande,

Vu la délibération n°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de prendre toute décision concernant les marchés publics et les conventions de prestations intégrées, dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché ou la convention, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant leurs modifications et avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (point 1°),

Vu la décision n°264-2020 en date du 4 juin 2020 portant attribution de l'accordcadre à bons de commande n°2020-02 : Achat de vêtements de travail, de chaussures et d'équipements de protection individuelle - Lot n°1 : Achat de vêtements de travail et chaussures, à l'entreprise GEDIVEPRO – 127 rue Jules Bournet – 03100 MONTLUCON – SIRET : 339 901 522 00047,

Vu les articles 29 et 31.1 du Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services relatifs à la résiliation, Vu l'article 30.1 du Cahier des clauses administratives particulières,

Considérant que le titulaire, l'entreprise GEDIVEPRO, a fait remonter, par un courrier en date du 9 juin 2021, reçu par recommandé avec accusé de réception le 21 juin 2021, ses difficultés quant à l'exécution de l'accord-cadre n°2020-02 - Lot n°1 et de son souhait de mettre fin à l'accord-cadre;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre à la demande du titulaire du marché ;

DECIDE

Article 1 : De résilier l'accord-cadre n°2020-02 : Achat de vêtements de

travail, de chaussures et d'équipements de protection individuelle - Lot n°1 : Achat de vêtements de travail et chaussures, avec l'entreprise GEDIVEPRO – 127 rue Jules Bournet – 03100

MONTLUCON - SIRET: 339 901 522 00047;

Article 2 : De signer la décision de résiliation dans les conditions définies ci-

dessus, ainsi que tout document s'y rapportant;

Article 3: Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la

présente décision;

<u>Article 4</u>: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 13 juillet 2021



- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA); délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N°164~2021

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu la délibération N°CC/2020-46 en date du 30 juillet 2020 du Conseil Communautaire, portant délégation de pouvoir au Président en matière **d'inscription du** matériel de moins de 610 euros en investissement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter un robinet de jardin et une prise de courant ; **qu'une** facture n° 2666 de BEAUCHESNE ET ASSOCIES en date du 28/06/2021 a été transmise à cet effet ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: **D'**inscrire le robinet de jardin et la prise de courant en investissement pour la somme de 319.85 € TTC.

<u>Article 2</u>: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 13 juillet 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N°165~2021

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu la délibération N°CC/2020-46 en date du 30 juillet 2020 du Conseil Communautaire, portant délégation de pouvoir au Président en matière **d'inscription du** matériel de moins de 610 euros en investissement;

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter une caméra Brinnco ; qu'une facture n°AEU-INV-FR-2021-87473825 d'AMAZON en date du 10/06/2021 a été transmise à cet effet :

DECIDE

<u>Article 1</u>: **D'**inscrire la caméra Brinnco en investissement pour la somme de 606.99 € TTC.

<u>Article 2</u> : Le Directeur **Général des Services est chargé de l'exécution de** la présente décision.

<u>Article 3</u>: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 13 juillet 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA); délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N°166~2021

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu la délibération N°CC/2020-46 en date du 30 juillet 2020 du Conseil Communautaire, portant délégation de pouvoir au Président en matière **d'inscription du** matériel de moins de 610 euros en investissement;

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter un meuble à langer mural ; qu'une facture n°IX574589 de WESCO SAS en date du 25/06/2021 a été transmise à cet effet ;

DFCIDE

<u>Article 1</u>: **D'**inscrire le meuble à langer mural en investissement pour la somme de 168.48 € TTC.

<u>Article 2</u> : Le <u>Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.</u>

<u>Article 3</u> : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 13 juillet 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA); délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N°167~2021

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu la délibération N°CC/2020-46 en date du 30 juillet 2020 du Conseil Communautaire, portant délégation de pouvoir au Président en matière **d'inscription du** matériel de moins de 610 euros en investissement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter deux panneaux ; qu'une facture $n^{\circ}298/21$ de CREA PUB 86 en date du 30/06/2021 a été transmise à cet effet ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: **D'**inscrire les deux panneaux en investissement pour la somme de 336.00 € TTC.

<u>Article 2</u> : Le Directeur Général des **Services est chargé de l'exécution** de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 13 juillet 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION Nº 168-2021

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU CENTRE AQUATIQUE DE L'ALLOCHON A MONTMORILLON- SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,
- Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 18),

Vu La délibération n° BC/2017-31 en date du 1^{er} juin 2017 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et aux tarifs de location appliqués aux collèges, lycées et aux communes dont les écoles souhaitent fréquenter les centres aquatiques communautaires, + délibération du Bureau Communautaire qui fixe les tarifs de location.

Considérant que le Club Nautique Montmorillonnais souhaite une mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon à l'occasion d'une manifestation sportive de natation interne au club;

Considérant que le centre aquatique de l'Allochon est mis à disposition gracieusement pour ce genre d'activité ;

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'une convention d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

- <u>Article 1</u>: De conclure avec le Club Nautique Montmorillonnais une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon :
 - Pour la journée du 10 juillet 2021 ;
 - Le centre aquatique est mis à disposition à titre à titre gracieux
- Article 2: De signer la convention d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.
- <u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.
- Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
 Madame la Préfète,
 Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 15 juillet 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 169-2021

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU CENTRE AQUATIQUE A GOUËX AVEC LE CLUB DE NATATION DE L'ISLE JOURDAIN

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,
- Vu La délibération n° CC/2020-46 en date du 30 juillet 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 7°),
- Vu La délibération n° BC/2017/31 du 1^{er} juin 2017 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et aux tarifs de location appliqués aux collèges, lycées et aux communes dont les écoles souhaitent fréquenter les centres aquatiques communautaires,

Considérant que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe étant propriétaire du centre aquatique à Gouëx a été sollicitée par le Club de natation de l'Isle Jourdain afin d'effectuer des activités de natation;

Considérant que le centre aquatique à Gouëx est mis à disposition moyennant une redevance fixé par la délibération n°BC/2017/31 du 1^{er} juin 2017 du bureau communautaire ;

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'une convention d'occupation temporaire avec le Club de Natation de l'Isle Jourdain est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

Article 1: De conclure une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique à Gouëx avec le Club de Natation de l'Isle Jourdain à l'occasion d'activités de natation sur la période du 7 juillet au 29 août 2021, pour une redevance correspondant à 2 euros par ligne d'eau utilisée et par heure.

Article 2 : De signer la convention d'occupation temporaire précitée dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 4</u>: Ampliation de la présente décision sera adressée à : Madame la Préfète,

Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 13/07/2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA); délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION Nº 191 - 2021

OBJET: MARCHE N°2019-02 – AMENAGEMENT ET TRANSFORMATION DE LOCAUX EXISTANTS EN HOTEL D'ENTREPRISES A L'ISLE-JOURDAIN – MODIFICATION DE MARCHE N° 2, 3, 4 et 5

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,

Vu le code de la commande publique, et notamment, dans sa partie règlementaire, l'article R.2194-8,

Vu la délibération n°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de prendre toute décision concernant les marchés publics et les conventions de prestations intégrées, dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché ou la convention, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant leurs modifications et avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (point 1°),

Vu la décision n°70-2020 en date du 25 mars 2020 attribuant le marché public de travaux portant aménagement et transformation des locaux existants en hôtel d'entreprises à L'Isle-Jourdain,

Vu les décisions n°468-2020 en date du 17 novembre 2020, n°469-2020 en date du 17 novembre 2020, n°476-2020 en date du 25 novembre 2020, n°480-2020 en date du 1° décembre 2020, n°487-2020 en date du 9 décembre 2020 validant les modifications de marché n° 2 et 3, et n°82-2021 en date du 30 avril 2021 validant la modification n°3 relative au lot n°2; n°94-2021 en date du 18 mai 2021 validant les modifications de marché 1,2 et 3;

Considérant qu'afin d'achever les travaux, dans les règles de l'art, il est primordial de prolonger la durée des marchés et les délais d'exécution pour l'ensemble des lots jusqu'au 30 septembre 2021;

DECIDE

Article 1:

De valider les modifications n°2, 3, 4 et 5 de marché n°2019-02 portant aménagement et la transformation de locaux existants en hôtel d'entreprises à L'Isle-Jourdain; Article 2 : De signer les modifications de marché y afférents, sous la

forme d'avenant, dans les conditions précitées ainsi que tout

document s'y apportant;

Article 3: Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la

présente décision;

<u>Article 4 :</u> Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 20 juillet 2021



- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA); délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION Nº 192 - 2021

OBJET : Vente du matériel faucheuse de marque BOMFORD, appartenant à la Communauté de communes Vienne et Gartempe via le site Agorastore

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le Code général des collectivités territoriales, et, notamment dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,
- **Vu** La délibération du bureau communautaire n° 76/2020 du 5 novembre 2020 validant le contrat avec AGORASTORE pour la vente des biens de la CCVG sur leur plateforme en ligne,
- Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de décider l'aliénation de gré à gré, de déterminer le prix et les conditions de la vente des biens mobiliers, et de conclure les conventions y afférent, sous réserve que la valeur vénale du bien soit inférieure à 5 000 euros (point 8°),

Considérant que la Communauté de communes Vienne et Gartempe a mis aux enchères, le matériel faucheuse de marque BOMFORD pour un montant de 1 000 euros ;

Considérant que la Communauté de communes ne souhaite pas maintenir ledit véhicule dans son parc ;

Considérant que le véhicule a été mis aux enchères sur le site Agorastore entre le 2 mars 2021 et le 9 mars 2021 et qu'il a été adjugé au prix de 1 410€ à M; MONTUELLE Eric ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: De vendre la faucheuse de marque BOMFORD pour un

montant de 1 410 euros;

<u>Article 2</u>: De signer l'acte de vente avec M. MONTUELLE Eric dans les

conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout

document s'y rapportant;

<u>Article 3</u> : Monsieur le Directeur Général des Services de la

Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé

de l'exécution de la présente décision ;

Article 4: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 20/07/2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION Nº 193 - 2021

OBJET : Vente du matériel élageuse de marque SMA, appartenant à la Communauté de communes Vienne et Gartempe via le site Agorastore

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le Code général des collectivités territoriales, et, notamment dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,
- **Vu** La délibération du bureau communautaire n° 76/2020 du 5 novembre 2020 validant le contrat avec AGORASTORE pour la vente des biens de la CCVG sur leur plateforme en ligne,
- Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de décider l'aliénation de gré à gré, de déterminer le prix et les conditions de la vente des biens mobiliers, et de conclure les conventions y afférent, sous réserve que la valeur vénale du bien soit inférieure à 5 000 euros (point 8°),

Considérant que la Communauté de communes Vienne et Gartempe a mis aux enchères, le matériel élagueuse de marque SMA pour un montant de 3 000 euros ;

Considérant que la Communauté de communes ne souhaite pas maintenir ledit véhicule dans son parc ;

Considérant que le véhicule a été mis aux enchères sur le site Agorastore entre le 2 mars 2021 et le 9 mars 2021 et qu'il a été adjugé au prix de 3 150 € à M ; BRUEL Franck ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: De vendre l'élagueuse de marque SMA pour un montant de

3150 euros ;

<u>Article 2</u>: De signer l'acte de vente avec M. BRUEL Franck dans les

conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout

document s'y rapportant;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la

Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé

de l'exécution de la présente décision ;

<u>Article 4</u>: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 20/07/2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION Nº 194 - 2021

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DES CENTRES AQUATIQUES COMMUNAUTAIRES A MONTMORILLON, SAINT-SAVIN ET GOUËX- SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,
- Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 18),
- Vu La délibération n° BC/2017-31 en date du 1^{er} juin 2017 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et aux tarifs de location appliqués aux collèges, lycées et aux communes dont les écoles souhaitent fréquenter les centres aquatiques communautaires, + délibération du Bureau Communautaire qui fixe les tarifs de location.

Considérant que les maîtres-nageurs :

- Faustine PIEKARTZ et Jonathan BAINCONAU, souhaitent une mise à disposition des centres aquatiques communautaires à Montmorillon, Saint-Savin et Gouëx à l'occasion de cours de natation dispensés en lien avec leur statut d'auto entrepreneur et en dehors de leurs horaires de travail CCVG du 7 juillet au 31 août 2021.
- Christophe CHALLEGARD souhaite une mise à disposition des centres aquatiques communautaires à Montmorillon, Saint-Savin et Gouëx à l'occasion de cours de natation dispensés en lien avec son statut d'auto entrepreneur et en dehors de ses horaires de travail CCVG du 17mai au 31 août 2021.

Considérant que les centres aquatiques communautaires à Montmorillon, Saint-Savin et Gouëx sont mis à disposition à titre gracieux compte tenu de l'objet statutaire des bénéficiaires concourant à une mission d'intérêt général.

Considérant, par conséquent, que la conclusion de conventions d'occupations temporaires est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: De conclure avec les maîtres-nageurs

- Faustine PIEKARTZ et Jonathan BAINCONAU des conventions d'occupations temporaires portant sur la mise à disposition des centres aquatiques communautaires à Montmorillon, Saint-Savin et Gouëx du 7 juillet au 31 août 2021 ; à titre gracieux compte tenu de l'objet statutaire du bénéficiaire concourant à une mission d'intérêt général.
- Christophe CHALLEGARD une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition des centres aquatiques communautaires à Montmorillon, Saint-Savin et Gouëx du 17 mai au 31 août 2021; à titre gracieux compte tenu de l'objet statutaire du bénéficiaire concourant à une mission d'intérêt général.
- <u>Article 2</u>: De signer les conventions d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.
- <u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.
- Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
 Madame la Préfète,
 Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 22 juillet 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N°195-2021

OBJET: MARCHES N° 2021-04 & 2021-14: RENOVATION DU CENTRE AQUATIQUE DE L'ISLE-JOURDAIN – ATTRIBUTION ET SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9, **Vu** le code de la commande publique, et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs à la procédure adaptée ouverte,

Vu la délibération n°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de prendre toute décision concernant les marchés publics et les conventions de prestations intégrées, dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché ou la convention, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant leurs modifications et avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (point 1°),

Vu la délibération n°CC/2020-59 en date du 30 juillet 2020 du Conseil communautaire portant création d'une commission d'appel d'offres avec des compétences obligatoires et facultatives, à titre permanent, pour la durée du mandat,

Vu la délibération n° CC/2017/101 en date du 4 mai 2017 du Conseil communautaire portant validation du règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres et notamment son article 2.2 relatif aux modalités d'exécution de ses compétences facultatives,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres rendu au titre de ses compétences facultatives en date du 13 juillet 2021,

Vu la décision n° 445-2020 en date du 19 octobre 2020 déclarant sans suite pour motif d'intérêt général l'ensemble de la procédure,

Vu la décision n°75-2021 en date du 19 avril 2021 déclarant sans suite pour infructuosité les lots n°2 : Démolition- Gros œuvre et n°9 : Carrelage,

Considérant qu'ont été décidé des travaux de rénovation du Centre aquatique de L'Isle-Jourdain ; à ce titre et au regard du montant prévisionnel de l'opération, a été lancée une consultation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte ;

Considérant qu'une première consultation s'est déroulée du 29 juin 2020 au 29 juillet 2020 et a été déclarée sans suite pour motif d'intérêt général ;

Considérant qu'une nouvelle consultation a été lancée du 17 décembre 2020 au 28 janvier 2021 avec une publication de l'avis d'appel public à concurrence sur les sites suivants :

- le profil d'acheteur de la Communauté de communes : https://www.marches-securises.fr/,
- le Journal d'annonces légales, « La Nouvelle République » ;

Considérant que l'ensemble du dossier de consultation des entreprises était disponible sur la plateforme https://www.marches-securises.fr/;

Considérant que les lots n°2 et 9 ont été déclarés sans suite pour infructuosité, et ont fait l'objet d'une nouvelle consultation, sous la forme d'une procédure adaptée ouverte, du 29 avril 2021 au 1^{er} juin 2021 avec une publication de l'avis d'appel public à concurrence sur les sites suivants :

- le profil d'acheteur de la Communauté de communes https://www.marches-securises.fr/,
- le Journal d'annonces légales, « La Nouvelle République » ;

Considérant que cette consultation a été prolongée jusqu'au 22 juin 2021, en raison des modifications techniques apportées aux documents techniques du dossier de consultation des entreprises concernant le lot n°2 : Gros œuvre - Démolition :

Considérant qu'au vu des rapports d'analyse des offres et candidature, réalisés conformément aux critères énoncés au sein du règlement de la consultation, la Commission d'appel d'offres, réunie le 13 juillet 2021, a proposé au Président :

- de retenir le classement des offres qui lui a été soumis,
- et d'attribuer le marché aux entreprises ci-après qui ont, chacune pour le lot qui la concerne, remis une offre le mieux-disante:
 - Pour le lot n°1 : VRD Espaces verts : SA SCOP STPR Route de Confolens - 16490 PLEUVILLE - SIRET : 34936809200012,
 - Pour le lot n°2 : Démolition- Gros oeuvre : SA BREUIL ET CIE -67 rue du Centre - Route de Saumur - 86440 MIGNE-AUXANCES - SIRET : 32658017200020,
 - Pour le lot n°3 : Couverture Etanchéité Toiture : SMAC 8 avenue de la Loge - 86440 MIGNE-AUXANCES - SIRET : 68204083700614,
 - Pour le lot n°4 : Traitement Façade : SARL RPGP Façades Lieudit La Jouvie - 87110 SOLIGNAC - SIRET : 80860727900011,
 - Pour le lot n°5 : Menuiserie métallique Serrurerie : SARL BHM - ZI Les Groges - 36300 LE BLANC - SIRET : 39477059800016,
 - Pour le lot n°6 : Menuiserie Bois : SARL BHM ZI Les Groges 36300 LE BLANC SIRET : 39477059800016,
 - Pour le lot n°7 : Plâtrerie Faux plafonds : SARL BHM ZI Les Groges - 36300 LE BLANC - SIRET : 39477059800016,

- Pour le lot n°8 : Peinture : EURL JARASSIER FILS ZA De Galmoisin - 86160 SAINT MAURIE LA CLOUERE - SIRET : 39092788700039.
- Pour le lot n°9 : Carrelage : BELLO CONSTRUCTION 4 ZA Grand Buisson - 86410 VERRIERES - SIRET : 33770320100034,
- Pour le lot n°10 : Cabines Casiers Equipements : SARL MANFRE - 14 rue Paul Rocaché - ZI Monlong - 31000 TOULOUSE - SIRET : 88215064200016,
- Pour le lot n°11 : Etanchéité Bassin : FMB SAS 8 rue Lucien Bois - 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE - SIRET : 80340127200031,
- Pour le lot n°12 : Couverture Bassin : HAEHN SAS 6 Allée du Château Sury 67550 VENDENHEIM SIRET : 55850293600070,
- Pour le lot n°13 : Traitement d'eau : EUROPEENNE DE TRAITEMENT DES EAUX SAS 1479 Chemin du Passage de la Carretes 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE SIRET : 33092707000020,
- Pour le lot n°14 : Chauffage Ventilation Plomberie Sanitaire : SARL DANIEL BEAUCHESNE 5 rue des Grêles 86500 MONTMORILLON SIRET : 41837917800035,
- Pour le lot n°15 : Electricité Cfo et Cfa : LUMELEC 39 route de Poitiers 86320 MAZEROLLES SIRET : 39382942900033,
- Pour le lot n°16 : Pentagliss : AQUA PRO URBA 2507 Avenue de l'Europe - Les Pavillons de Sermenaz - Bât J - SIRET : 80414769200029,

DECIDE

<u>Article 1</u> :

D'attribuer les marchés publics n°2021-04 et n°2021-14 - portant Rénovation du Centre aquatique de L'Isle-Jourdain :

- le lot n°1: VRD Espaces verts: SA SCOP STPR Route de Confolens - 16490 PLEUVILLE - SIRET: 34936809200012, pour un montant de 166 571,56 euros HT, correspondant à 199 885,87 euros TTC;
- le lot n°2: Démolition- Gros œuvre: SA BREUIL ET CIE 67 rue du Centre Route de Saumur 86440 MIGNE-AUXANCES SIRET: 32658017200020, pour un montant de 869 105,72 euros HT, correspondant à 1 042 926,86 euros TTC, avec la prestation supplémentaire éventuelle n°2-2 « Fondations par Micro-pieux »;
- le lot n°3: Couverture Etanchéité Toiture: SMAC 8 avenue de la Loge - 86440 MIGNE-AUXANCES - SIRET: 68204083700614, pour un montant de 67 611,84 euros HT, correspondant à 81 134,20 euros TTC;
- le lot n°4 : Traitement Façade : SARL RPGP Façades Lieudit La Jouvie 87110 SOLIGNAC SIRET :

- 80860727900011, pour un montant de 79 424,09 euros HT, correspondant à 95 308,91 euros TTC ;
- le lot n°5: Menuiserie métallique Serrurerie: SARL BHM ZI Les Groges 36300 LE BLANC SIRET: 39477059800016, pour un montant de 64 287,50 euros HT, correspondant à 77 145,00 euros TTC, avec la prestation supplémentaire éventuelle n°5-1 « Structure couverte sortie pédiluve »;
- le lot n°6: Menuiserie Bois: SARL BHM ZI Les Groges -36300 LE BLANC - SIRET: 39477059800016, pour un montant de 17 240,30 euros HT, correspondant à 20 688,36 euros TTC;
- le lot n°7: Plâtrerie Faux plafonds: SARL BHM ZI Les Groges - 36300 LE BLANC - SIRET: 39477059800016, pour un montant de 14 210,00 euros HT, correspondant à 17 052,00 euros TTC;
- le lot n°8: Peinture: EURL JARASSIER FILS ZA De Galmoisin
 86160 SAINT MAURIE LA CLOUERE SIRET:
 39092788700039, pour un montant de 8 243,46 euros HT,
 correspondant à 9 892,15 euros TTC;
- le lot n°9 : Carrelage : BELLO CONSTRUCTION 4 ZA Grand Buisson 86410 VERRIERES SIRET : 33770320100034, pour un montant de 68 323,88 euros HT, correspondant à 81 988,66 euros TTC, avec la prestation supplémentaire éventuelle n°9-1 « Remplacement des caniveaux et siphons par des caniveaux et siphons PVC remplacement des caniveaux inox par caniveaux PVC » ;
- le lot n°10: Cabines Casiers Equipements: SARL MANFRE
 14 rue Paul Rocaché Zl Monlong 31000 TOULOUSE SIRET: 88215064200016, pour un montant de 69 999,50 euros HT, correspondant à 83 999,40 euros TTC;
- le lot n°11: Etanchéité Bassin: FMB SAS 8 rue Lucien Bois
 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE SIRET:
 80340127200031, pour un montant de 107 500,00 euros
 HT, correspondant à 129 000,00 euros TTC;
- le lot n°12 : Couverture Bassin : HAEHN SAS 6 Allée du Château Sury - 67550 VENDENHEIM - SIRET : 55850293600070, pour un montant de 100 000,00 euros HT, correspondant à 120 000,00 euros TTC ;
- le lot n°13 : Traitement d'eau : EUROPEENNE DE TRAITEMENT DES EAUX SAS - 1479 Chemin du Passage de La Carretes - 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE -SIRET : 33092707000020, pour un montant de 416 207,37 euros HT, correspondant à 499 448,84 euros TTC, avec la prestation supplémentaire éventuelle n°13-1 « Attentes pour un futur SplashPad » ;
- le lot n°14 : Chauffage Ventilation Plomberie Sanitaire :
 SARL DANIEL BEAUCHESNE 5 rue des Grêles 86500 MONTMORILLON - SIRET : 41837917800035, pour un

montant de 105 853,44 euros HT, correspondant à 127 024,13 euros TTC, avec la prestation supplémentaire éventuelle n° 14-1 « *Chauffage des vestiaires par traitement d'air* » ;

- le lot n°15: Electricité Cfo et Cfa: LUMELEC 39 route de Poitiers - 86320 MAZEROLLES - SIRET: 39382942900033, pour un montant de 42 900,00 euros HT, correspondant à 51 480,00 euros TTC;
- le lot n°16: Pentagliss: AQUA PRO URBA 2507 Avenue de l'Europe - Les Pavillons de Sermenaz - Bât J - SIRET: 80414769200029, pour un montant de 107 000,00 euros HT, correspondant à 128 400,00 euros TTC;

Article 2 : De signer les marchés avec les entreprises précitées dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y apportant, en ce compris les avenants et les modifications éventuelles ;

<u>Article 3 :</u> Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète,

Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 27 juillet 2021



- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA); délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.





Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu la délibération N°CC/2020-46 en date du 30 juillet 2020 du Conseil Communautaire, portant délégation de pouvoir au Président en matière d'inscription du matériel de moins de 610 euros en investissement;

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter 1 table top FRIGEAVIA T3 pour le service sport ; qu'une facture n° 210003455 de SUVIGA en date 30/06/2021 a été transmise à cet effet ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'inscrire 1 table top FRIGEAVIA T3 en investissement pour la somme de 169.00 € TTC.

<u>Article 2</u> : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 28 juillet 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA); délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DÉCISION N°2021-197

OBJET: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA CCVG et L'ASSOCIATION MJC 21

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe

Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 I et II et D. 5211-16 ;

Vu Les statuts de la CCVG portant l'Enfance - Jeunesse au nombre de ses compétences ;

Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à conclure, dans le cadre de la mutualisation avec les communes membres et toutes autres structures exerçant sur le territoire Vienne et Gartempe, les conventions de mise à disposition de service ou d'agent, ascendante ou descendante, leurs avenants, leur résiliation et tous documents s'y rapportant;

Considérant que la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) « 21 » à Lussac-Les-Châteaux a sollicité la CCVG afin de l'assister dans l'animation des activités périscolaires du Lussacois ;

Considérant que la MJC « 21 »est une association investie d'une mission d'intérêt général mettant en œuvre les actions « Enfance/Jeunesse » dans le cadre du projet d'animation de territoire :

Considérant, par conséquent, que la mise à disposition susvisée est nécessaire dans le cadre de la continuité du service public « Enfance – Jeunesse » ;

DÉCIDE

<u>Article 1</u>: De conclure une convention de mise à disposition du service « Enfance Jeunesse », avec la MJC « 21 » à Lussac-Les-Châteaux :

- afin de mettre en œuvre des actions « Enfance/Jeunesse » dans le cadre du projet d'animation de territoire ;
- avec une entrée en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022;

 pour un montant prévisionnel de 21.76 € de l'heure à raison de 12 heures hebdomadaires durant les semaines scolaires réparties selon un calendrier périodique.

<u>Article 2</u>: De signer la convention de mise à disposition dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant et ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 30 juillet 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N°198 - 2021

OBJET : MARCHE PUBLIC N°2021-10 : CONSTRUCTION D'UN BATIMENT RELAIS SUR LA COMMUNE D'USSON-DU-POITOU – DECLARATION SANS SUITE - LOT N°6 & LOT N°18

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,

Vu la délibération n°CC/2020-46 en date du 29 octobre 2020 du Conseil communautaire, portant délégation de pouvoirs au Président à l'effet de Prendre, quelle que soit la valeur estimée hors taxe du marché public, les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général ou en cas d'infructuosité, et choisir les modalités de sa relance le cas échéant, ainsi que la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas attribués par la Commission d'appel d'offres (point 2°),

Vu le code de la commande publique, et notamment, dans sa partie règlementaire, les articles R. 2185-1 et R. 2185-2 relatifs à la déclaration sans suite d'une consultation pour un marché public,

Vu l'article 8.5 du Règlement de la consultation relatif à l'infructuosité,

Considérant qu'une consultation a été effectuée pour la passation du marché de travaux portant Construction d'un bâtiment relais sur la commune d'Usson-du-Poitou, sous la forme d'une procédure adaptée ouverte ;

Considérant que la consultation s'est déroulée du 18 juin 2021 au 27 juillet 2021 avec une publication de l'avis d'appel public à concurrence sur les sites suivants :

- le profil d'acheteur de la Communauté de communes : https://www.marches-securises.fr/,
- le Journal d'annonces légales, la Nouvelle République,

Considérant que l'ensemble du dossier de consultation des entreprises était disponible sur la plateforme https://www.marches-securises.fr/;

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot n°6 : Charpente bois et le lot n°18 : Nettoyage de livraison ;

Considérant que les présents lots doivent être déclarés sans suite pour infructuosité et une nouvelle consultation lancée sous la forme de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Regu le 04/08/2021

DECIDE

<u>Article 1</u>: De déclarer sans suite pour motif infructuosité, la procédure

de passation lancée pour les lots n°6 : Charpente bois et n°18 : Nettoyage de livraison du marché public de travaux n°2021-10 portant Construction d'un bâtiment relais sur la

commune d'Usson-du-Poitou;

Article 2: De lancer une nouvelle consultation pour les lots n°6 et 18

sous la forme de marché sans publicité ni mise en

concurrence préalables;

Article 3: De signer tout document s'y rapportant;

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la

présente décision;

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 4 août 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 199-2021

OBJET: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DESCENDANTE DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE ET L'OFFICE DE TOURISME SUD VIENNE POITOU

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-4-1 III et IV et D. 5211.16;
- Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Président à conclure, dans le cadre de la mutualisation avec les communes membres et toutes autres structures exerçant sur le territoire Vienne et Gartempe, les conventions de mise à disposition de service ou d'agent, ascendantes ou descendantes, leurs avenants, leur résiliation et tous documents s'y rapportant;

Considérant que l'Office de Tourisme Sud Vienne Poitou a sollicité la Communauté de Communes Vienne et Gartempe afin de l'assister dans le cadre de la rédaction des pièces concernant d'une part l'achat public de tickets restaurant, d'autre part l'aménagement du bureau d'informations touristiques de Lussac les Château avec acquisition de bornes numériques ;

Considérant que l'Office de Tourisme Sud Vienne Poitou ne dispose pas actuellement en interne de services indispensables à la réalisation de l'opération;

Considérant, par conséquent, que la mise à disposition susvisée est nécessaire dans le cadre d'une bonne organisation des services ;

DECIDE

- <u>Article 1</u>: De conclure une convention de mise à disposition du service Commande publique avec l'Office de Tourisme Sud Vienne Poitou pour :
 - la rédaction des pièces concernant d'une part l'achat public de tickets restaurant, d'autre part l'aménagement du bureau d'informations touristiques de Lussac les Château avec acquisition de bornes numériques;
 - un montant prévisionnel de 800.80 €;

- une durée correspondant à la durée de réalisation de la mission.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant et en ce compris les éventuels avenants.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 12 août 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DÉCISION Nº 200-2021

OBJET : Centre aquatique communautaire de l'Allochon à Montmorillon - destruction de tickets d'entrée à l'espace forme logotés « CCM »

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211.9,
- ➤ Vu la délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Président,
- Vu l'arrêté n° 2016-D2/B1-038 du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Montmorillonnais, du Lussacois et de l'extension de La Bussière, La Chapelle Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-sec, Saint-Pierre de Maillé et Valdivienne à compter du 1^{er} janvier 2017

Considérant que la CCVG, dans le cadre de l'exercice statutaire de sa politique « construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs », est gestionnaire du centre aquatique et de l'espace forme de l'Allochon à Montmorillon depuis le 1^{er} janvier 2017 en application de l'arrêté n° 2016-D2/B1-038 du 6 décembre 2016.

Considérant que de nouveaux tickets d'entrée à l'espace forme du centre aquatique à Montmorillon ont été édités avec le logo CCVG.

Considérant qu'une mise à jour du stock des tickets d'entrée à l'espace forme est nécessaire et demandée par le Trésor Public ;

DÉCIDE

<u>Article 1</u>: D'autoriser le Trésor Public à détruire les tickets d'entrée à l'espace forme du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon logotés CCM et numérotés de 820 à 1 000.

<u>Article 2</u>: Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision;

Article 3: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 12 août 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N°201-2021

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu la délibération N°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire, portant délégation de pouvoir au Président en matière **d'inscription du** matériel de moins de 610 euros en investissement;

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter 1 table top blanc CANDY T4 et 1 micro-ondes gril BRANDT pour le service enfance jeunesse ; **qu'une** facture n° 210004194 de SUVIGA en date 31/07/2021 a été transmise à cet effet ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: **D'**inscrire 1 table top blanc CANDY T4 et 1 micro-ondes gril BRANDT en investissement pour la somme de 358.00 € TTC.

<u>Article 2</u>: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 17 août 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA); délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N°202-2021

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu la délibération N°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire, portant délégation de pouvoir au Président en matière **d'inscription du** matériel de moins de 610 euros en investissement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter 1 souris Ergo mouse SHARK pour le service Administration Générale ; **qu'une** facture n° FA21+010244 de la Société ERGONOMIQUE en date 29/07/2021 a été transmise à cet effet ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: **D'**inscrire 1 souris Ergo mouse SHARK en investissement pour la somme de 82.80 € TTC.

<u>Article 2</u> : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 3</u> : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 18 août 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N°203~2021

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu la délibération N°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire, portant délégation de pouvoir au Président en matière **d'inscription du** matériel de moins de 610 euros en investissement;

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter 1 façade de bureau pour le service Bâtiment ; **qu'une** facture n° FA030715 de LOISIRS AMENAGEMENTS en date 27/07/2021 a été transmise à cet effet ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: **D'**inscrire 1 façade de bureau en investissement pour la somme de 108.00 € TTC.

<u>Article 2</u> : Le Directeur Général des **Services est chargé de l'exécution** de la présente décision.

<u>Article 3</u>: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 18 août 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 204-2021

OBJET : Vente du véhicule RENAULT MESSENGER, immatriculé DL-677-AG, appartenant à la Communauté de communes

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et, notamment dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,

Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de décider l'aliénation de gré à gré, de déterminer le prix et les conditions de la vente des biens mobiliers, et de conclure les conventions y afférent, sous réserve que la valeur vénale du bien soit inférieure à 5 000 euros (point 8°),

Considérant que le Garage ROBUCHON AUTOMOBILES a soumis à la Communauté de communes, une proposition d'achat du véhicule RENAULT MESSENGER, immatriculé DL-677-AG, pour un montant de 1 200,00 euros ;

Considérant que la Communauté de communes ne souhaite pas maintenir ledit véhicule dans son parc ;

Considérant que le dernier contrôle technique du véhicule date du 28 avril 2018;

Considérant que la décision n° 105-2021 concernant la vente du véhicule RENAULT MASTER immatriculé DG-921-RP est erronée ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'annuler et de remplacer la décision n° 105-2021 en date du

7 juin 2021;

Article 2: D'accepter la proposition d'achat du véhicule RENAULT

MESSENGER, immatriculé DL-677-AG, pour un montant de

1 200,00 euros;

<u>Article 3</u>: De signer l'acte de vente avec le Garage ROBUCHON dans les

conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout

document s'y rapportant;

Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services de la

Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé

de l'exécution de la présente décision ;

<u>Article 5</u>: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète,

Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 24 août 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N°205-2021

OBJET : MARCHE N°2020-08 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE GRAVE EMULSION – NON RECONDUCTION

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9, Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 à R. 2162-14 relatifs à la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande,

Vu la délibération n°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de prendre toute décision concernant les marchés publics et les conventions de prestations intégrées, dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché ou la convention, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant leurs modifications et avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (point 1°),

Vu la délibération n° 2020-59 du Bureau Communautaire en date du 3 septembre 2020 portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande n°2020-08 : Fourniture et livraison de Grave Emulsion, à la SAS CARRIERES IRIBARREN – 1 Chemin du Désert– 86350 USSON DU POITOU – SIRET : 422 872 564 00014, **Vu** l'article 3 du Cahier des clauses administratives particulières,

Considérant que le marché n° 2020-08 a commencé à courir le 28 septembre 2020, à la date de sa notification au titulaire, pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction (sur une durée maximale de 48 mois), soit jusqu'au 28 septembre 2021.

Considérant qu'en application de l'article 3 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), le pouvoir adjudicateur peut renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse un mois avant l'échéance du marché.

DECIDE

Article 1: De renoncer au renouvellement tacite de l'accord-cadre n°2020-08: Fourniture et livraison de Grave Emulsion, avec la *SAS* CARRIERES IRIBARREN – 1 Chemin du Désert– 86350 USSON DU POITOU – SIRET : 422 872 564 00014 ;

<u>Article 2</u>: De signer la décision de non reconduction dans les conditions

définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la

présente décision;

<u>Article 4</u>: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 27 août 2021



- **d'un recours administratif (articles L. 410**-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA); délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N°206-2021

OBJET: MARCHE N°2021-13: TRAVAUX DE RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DU RUISSEAU DE LOUTRE PAR DERASEMENT DE L'OUVRAGE COMMUNAL SUR LA COMMUNE DE LA TRIMOUILLE (86) - ATTRIBUTION ET SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9, Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs à la procédure adaptée ouverte,

Vu la délibération n°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de prendre toute décision concernant les marchés publics et les conventions de prestations intégrées, dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché ou la convention, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant leurs modifications et avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (point 1°),

Considérant qu'après analyse des besoins, a été lancée une consultation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte ;

Considérant que la consultation s'est déroulée du 15 juin 2021 au 20 juillet 2021 avec une publication de l'avis d'appel public à concurrence sur les sites suivants :

- le profil d'acheteur de la Communauté de communes : https://www.marches-securises.fr/,
- le Journal d'annonces légales, « La Nouvelle République »,

Considérant que l'ensemble du dossier de consultation des entreprises était disponible sur la plateforme https://www.marches-securises.fr/;

Considérant qu'au vu des rapports d'analyse des offres et candidature, réalisés conformément aux critères énoncés au sein du règlement de la consultation, il a été décidé d'attribuer le marché à l'entreprise, COGNAC TP - Rue Jean Dallet - CS 60223 - 19 108 BRIVE Cedex - SIRET : 444 449 219 00070, qui a remis une offre la mieux-disante ;

DECIDE

Article 1: D'attribuer le marché public n°2021-13 portant travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau de loutre par dérasement de l'ouvrage communal sur la commune de La Trimouille (86), à l'entreprise COGNAC TP - Rue Jean Dallet - CS 60223 - 19 108 BRIVE Cedex - SIRET : 444 449 219 00070, pour un montant correspondant aux prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires ;

Article 2 : De signer le marché avec l'entreprise précitée dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y apportant, en ce compris les avenants et les modifications éventuelles ;

<u>Article 3 :</u> Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète,

Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 7 septembre 2021



- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA); délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N°207-2021

OBJET : Contractualisation d'un prêt de 330 000 € auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu la délibération n°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de prendre toute décision lui permettant de conclure les contrats de prêts auprès des organismes bancaires ainsi que les lignes de trésorerie, sous réserve que le montant soit inférieur à 1 200 000 € :

Considérant qu'après analyse des besoins, a été lancée une consultation auprès de plusieurs organismes bancaires ;

Vu l'offre de la Caisse Régionale de Crédit Agricole suivante référencée 200070043 du 6 septembre 2021 détaillée de la manière suivante :

Financement : 330 000 €

• Durée : 10 ans

• Type d'amortissement : échéances constantes

Taux fixe : 0.41 %Echéance : trimestrielle

DECIDE

<u>Article 1</u>: De contractualiser avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole

Mutuel de la Touraine et du Poitou, un prêt de 330 000 € suivant les conditions ci-dessus auxquelles se rajoutent les frais de dossier

à hauteur de 495 €.

<u>Article 2</u>: De signer le contrat avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole.

Article 3: Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la

présente décision ;

Regu le 08/09/2021

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète,

Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 8 septembre 2021



- **d'un recours administratif (articles L. 410**-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA); délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 208-2021

OBJET : CONVENTION DE MUTUALISATION DESCENDANTE POUR LE PROJET DE **CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE ENTOURANT** UNE RESERVE INCENDIE SUR LA COMMUNE DE PINDRAY SITUEE SUR UN TERRAIN PRIVE.

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 III et IV et D. 5211-16,
- Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Président à conclure, dans le cadre de la mutualisation avec les communes membres et toutes autres structures exerçant sur le territoire Vienne et Gartempe, les conventions de mise à disposition de service ou d'agent, ascendantes ou descendantes, leurs avenants, leur résiliation et tous documents s'y rapportant (point 18);

Considérant que la Commune du Pindray a sollicité la Communauté de Communes Vienne et Gartempe pour la mise à disposition des agents du service Environnement dans le cadre du projet de construction d'une clôture entourant une réserve incendie sur la commune de Pindray située sur un terrain privé;

Considérant que la Commune du Pindray ne dispose pas actuellement en interne de services indispensables à la réalisation de l'opération ;

Considérant, par conséquent, que la mise à disposition susvisée est nécessaire dans le cadre d'une bonne organisation des services ;

DECIDE

- <u>Article 1</u>: De conclure une convention de mise à disposition des agents du service Environnement avec la Commune du Pindray notamment pour :
 - le projet de construction d'une clôture entourant une réserve incendie sur la commune de Pindray située sur un terrain privé ;
 - un montant prévisionnel de 1 026.00 €;
 - la durée de toute l'opération.

Article 2: De signer la convention de mise à disposition dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant et en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 9 septembre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 209 - 2021

OBJET : Vente des casiers de la piscine à L'Isle Jourdain, appartenant à la Communauté de communes

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu Le code général des collectivités territoriales, et, notamment dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,

Vu La délibération n° CC/2020-46 en date du 29 octobre 2021 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de décider l'aliénation de gré à gré, de déterminer le prix et les conditions de la vente des biens mobiliers, et de conclure les conventions y afférent, sous réserve que la valeur vénale du bien soit inférieure à 5 000 euros (point 8°),

Considérant que la Communauté de communes en raison des travaux de réhabilitation souhaite vendre les casiers de la piscine à l'Isle Jourdain ;

Considérant que la communauté de communes, a soumis aux Ambulances Isloises, une proposition de vente des casiers de la piscine à l'Isle Jourdain, les blocs de 3 colonnes pour un montant de 50 euros, les blocs de 2 colonnes pour 40 euros et les blocs de 1 colonnes pour 30 euros ;

DECIDE

Article 1: De vendre aux Ambulances Isloises 17 blocs de 3

colonnes, 2 blocs de 2 colonnes, 2 blocs de 1 colonnes,

pour un montant de 990 euros;

<u>Article 2</u>: De signer tout document s'y rapportant;

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la

Communauté de Communes Vienne et Gartempe est

chargé de l'exécution de la présente décision;

Article 4: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Regu le 10/09/2021

Fait à Montmorillon, le 9 septembre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 210 - 2021

OBJET : Vente des casiers de la piscine à L'Isle Jourdain, appartenant à la Communauté de communes

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu Le code général des collectivités territoriales, et, notamment dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,

Vu La délibération n° CC/2020-46 en date du 29 octobre 2021 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de décider l'aliénation de gré à gré, de déterminer le prix et les conditions de la vente des biens mobiliers, et de conclure les conventions y afférent, sous réserve que la valeur vénale du bien soit inférieure à 5 000 euros (point 8°),

Considérant que la Communauté de communes en raison des travaux de réhabilitation souhaite vendre les casiers de la piscine à l'Isle Jourdain ;

Considérant que la communauté de communes, a soumis à l'entreprise Beauchesne & associés, une proposition de vente des casiers de la piscine à l'Isle Jourdain, les blocs de 3 colonnes pour un montant de 50 euros, les blocs de 2 colonnes pour 40 euros et les blocs de 1 colonnes pour 30 euros ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: De vendre à l'entreprise Beauchesne & associés 2 blocs

de 3 colonnes, 1 blocs de 2 colonnes, pour un montant

de 140 euros ;

<u>Article 2</u>: De signer tout document s'y rapportant;

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la

Communauté de Communes Vienne et Gartempe est

chargé de l'exécution de la présente décision;

Article 4: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 9 septembre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 211-2021

OBJET : Vente des casiers de la piscine à L'Isle Jourdain, appartenant à la Communauté de communes

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu Le code général des collectivités territoriales, et, notamment dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,

Vu La délibération n° CC/2020-46 en date du 29 octobre 2021 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de décider l'aliénation de gré à gré, de déterminer le prix et les conditions de la vente des biens mobiliers, et de conclure les conventions y afférent, sous réserve que la valeur vénale du bien soit inférieure à 5 000 euros (point 8°),

Considérant que la Communauté de communes en raison des travaux de réhabilitation souhaite vendre les casiers de la piscine à l'Isle Jourdain ;

Considérant que la communauté de communes, a soumis à l'entreprise de bâtiment Didier NIQUET, une proposition de vente des casiers de la piscine à l'Isle Jourdain, les blocs de 3 colonnes pour un montant de 50 euros, les blocs de 2 colonnes pour 40 euros et les blocs de 1 colonnes pour 30 euros ;

DECIDE

Article 1: De vendre l'entreprise de bâtiment Didier NIQUET 2 blocs

de 3 colonnes, pour un montant de 100 euros ;

Article 2: De signer tout document s'y rapportant;

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la

Communauté de Communes Vienne et Gartempe est

chargé de l'exécution de la présente décision ;

<u>Article 4</u>: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Regu le 10/09/2021

Fait à Montmorillon, le 9 septembre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 212-2021

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU DOJO A LUSSAC LES CHÂTEAUX - SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,
- Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 18),

Vu La délibération n° BC/2018-205 en date du 6 décembre 2018 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et au tarif de location appliqué aux associations utilisatrices des équipements du DOJO

Considérant que La MJC 21 souhaite une mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux pour pratiquer l'activité Babygym du 6 septembre 2021 au 31 août 2022.

Considérant que L'association Vienne et Gartempe Judo souhaite une mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux pour des cours de judo et disciplines associées, animations autour du judo du 6 septembre 2021 au 31 août 2022.

Considérant que L'association Lussac Jujitsu Body Taïso souhaite une mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux pour des cours de jujitsu, body et taïso du 6 septembre 2021 au 31 août 2022.

Considérant que le DOJO est mis à disposition moyennant une redevance de 3,50 euros de l'heure.

Considérant, par conséquent, que la conclusion de conventions d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

Article 1: De conclure avec La MJC 21 une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux du 6 septembre 2021 au 31 août 2022 pour une redevance correspondant à un montant de 3,50 euros de l'heure.

Article 2: De conclure avec L'association Vienne et Gartempe Judo une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux du 6 septembre 2021 au 31 août 2022 pour une redevance correspondant à un montant de 3,50 euros de l'heure.

Article 3: De conclure avec L'association Lussac Jujitsu Body Taïso une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux du 6 septembre 2021 au 31 août 2022 pour une redevance correspondant à un montant de 3,50 euros de l'heure.

Article 2: De signer les conventions d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 10 septembre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 213-2021

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU CENTRE AQUATIQUE DE L'ALLOCHON A MONTMORILLON- SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,
- Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 18),
- Vu La délibération n° BC/2017-31 en date du 1^{er} juin 2017 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et aux tarifs de location appliqués aux collèges, lycées et aux communes dont les écoles souhaitent fréquenter les centres aquatiques communautaires, + délibération du Bureau Communautaire qui fixe les tarifs de location.

Considérant que le Club Nautique Montmorillonnais souhaite une mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon à l'occasion de la reprise des activités du club du 6 au 11 septembre 2021 et du 13 septembre 2021 au 7 juillet 2022 ;

Considérant que le Club Aquarillon souhaite une mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon à l'occasion de la reprise des activités du club du 13 septembre 2021 au 7 juillet 2022 ;

Considérant que le centre aquatique de l'Allochon est mis à disposition moyennant une redevance de 2 euros par ligne d'eau utilisée et par heure.

Considérant, par conséquent, que la conclusion de conventions d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte lesdites demandes ;

DECIDE

Article 1: De conclure avec le Club Nautique Montmorillonnais une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon pour les périodes du 6 au 11 septembre 2021 et du 13 septembre 2021 au 7 juillet 2022 ; pour une redevance correspondant à un montant de 2 euros par ligne d'eau utilisée et par heure.

Article 2: De conclure avec le Club Aquarillon une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon pour la période du 13 septembre 2021 au 7 juillet 2022; pour une redevance correspondant à un montant de 2 euros par ligne d'eau utilisée et par heure.

<u>Article 3</u>: De signer les conventions d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 10 septembre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 214-2021

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU CENTRE AQUATIQUE DE L'ALLOCHON A MONTMORILLON- SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,
- Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 18),
- Vu La délibération n° BC/2017-31 en date du 1^{er} juin 2017 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et aux tarifs de location appliqués aux collèges, lycées et aux communes dont les écoles souhaitent fréquenter les centres aquatiques communautaires, + délibération du Bureau Communautaire qui fixe les tarifs de location.

Considérant que le Collège René Cassin de l'Isle Jourdain souhaite une mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon à l'occasion d'activités aquatiques scolaires du 20 septembre 2021 au 17 décembre 2021;

Considérant que la Mairie de Val d'Oire et Gartempe (87320) souhaite une mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon à l'occasion d'activités aquatiques scolaires du 3 janvier au 1^{er} avril 2022 ;

Considérant que le centre aquatique de l'Allochon est mis à disposition moyennant une redevance de 20 euros la séance pour les établissements relevant du territoire de la CCVG et 39,50 euros la séance pour les établissements extérieurs.

Considérant, par conséquent, que la conclusion de conventions d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte lesdites demandes ;

DECIDE

Article 1: De conclure avec le Collège René Cassin de l'Isle Jourdain une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon pour la période du 20 septembre au 17 décembre 2021 ; pour une redevance correspondant à un montant de 20 euros la séance.

Article 2: De conclure avec la Mairie de Val d'Oire et Gartempe une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon pour la période du 3 janvier au 1^{er} avril 2022; pour une redevance correspondant à un montant de 39,50 euros la séance.

<u>Article 3</u>: De signer les conventions d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 10 septembre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 215-2021

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU DOJO A LUSSAC LES CHÂTEAUX - SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,
- Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 18),
- Vu La délibération n° BC/2018-205 en date du 6 décembre 2018 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et au tarif de location appliqué aux associations utilisatrices des équipements du DOJO,

Considérant que L'association Vienne et Gartempe Judo a souhaité une mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux pour les journées d'inscriptions à l'association les 1^{er} et 3 septembre 2021;

Considérant que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe dispose de la compétence Sport et Loisirs, il a été décidé de mettre à disposition gracieusement le DOJO comme demandé par l'association Vienne et Gartempe Judo, qui a pour but de promouvoir le sport à destination de tout public ;

Considérant, par conséquent, que la conclusion de convention d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte ladite demande.

DECIDE

<u>Article 1</u>: De conclure avec L'association Vienne et Gartempe Judo une convention d'occupation temporaire à titre gracieux portant sur la mise

à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux pour les $1^{\rm er}$ et 3 septembre 2021.

<u>Article 2</u>: De signer la convention d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète,

Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 10 septembre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 216-2021

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU GYMNASE A LUSSAC-LES-CHÂTEAUX AVEC SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,
- Vu La délibération n° CC/2020-46 en date du 30 juillet 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 7°),

Considérant que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe étant propriétaire du gymnase à Lussac-les-Châteaux a été sollicitée par la MJC21 pour disposer du gymnase afin d'organiser des activités sportives du 6 septembre 2021 au 31 août 2022.

Considérant qu'il n'est pas prévu de tarification pour l'utilisation du gymnase de Lussac les Châteaux ; qu'il est donc mis à disposition à titre gracieux ;

Considérant, par conséquent, que la conclusion de la convention d'occupation temporaire avec la MJC21, est indispensable pour prendre en compte lesdites demandes;

DECIDE

Article 1: De conclure une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du gymnase à Lussac-les-Châteaux avec la MJC21 pour disposer du gymnase afin d'organiser des activités sportives du 6 septembre 2021 au 31 août 2022;
Le gymnase à Lussac-les-Châteaux est mis à disposition à titre gracieux;

AR PREFECTURE

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de

Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente

décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 10 septembre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N°217~2021

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu la délibération N°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire, portant délégation de pouvoir au Président en matière **d'inscription du** matériel de moins de 610 euros en investissement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter du matériel de bureau ergonomique pour le service Administration Générale ; **qu'une** facture n° F210538299 de VERRIER MAJUSCULE en date 31/08/2021 a été transmise à cet effet ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: **D'**inscrire le matériel de bureau ergonomique en investissement pour la somme de 585.54 € TTC.

<u>Article 2</u> : **Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution** de la présente décision.

<u>Article 3</u>: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 13 septembre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA); délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 218-2021

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU CENTRE AQUATIQUE DE L'ALLOCHON A MONTMORILLON- SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,
- Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 18),
- Vu La délibération n° BC/2017-31 en date du 1^{er} juin 2017 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et aux tarifs de location appliqués aux collèges, lycées et aux communes dont les écoles souhaitent fréquenter les centres aquatiques communautaires, + délibération du Bureau Communautaire qui fixe les tarifs de location.

Considérant que l'Institut Suzanne Leger de Ouradour Saint Genest souhaite une mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon à l'occasion d'activités aquatiques du 4 avril au 7 juillet 2022 ;

Considérant que l'Ecole Primaire à Lussac les Eglises souhaite une mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon à l'occasion d'activités aquatiques scolaire du 20 septembre au 17 décembre 2021;

Considérant que le centre aquatique de l'Allochon est mis à disposition moyennant une redevance de 39,50 euros la séance pour les établissements extérieurs au territoire de la CCVG.

Considérant, par conséquent, que la conclusion de conventions d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte lesdites demandes ;

DECIDE

Article 1: De conclure avec l'Institut Suzanne Leger de Ouradour Saint Genest une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon pour la période du 4 avril au 7 juillet 2022; pour une redevance correspondant à un montant de 39,50 euros la séance.

Article 2: De conclure avec l'Ecole Primaire à Lussac les Eglises une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon pour la période du 20 septembre au 17 décembre 2021 ; pour une redevance correspondant à un montant de 39,50 euros la séance.

<u>Article 3</u>: De signer les conventions d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète,

Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 17 septembre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 219 - 2021

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU CENTRE AQUATIQUE COIMMUNAUTAIRE DE L'ALLOCHON A MONTMORILLON - SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,
- Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 18),

Vu La délibération n° BC/2017-31 en date du 1^{er} juin 2017 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et aux tarifs de location appliqués aux collèges, lycées et aux communes dont les écoles souhaitent fréquenter les centres aquatiques communautaires, + délibération du Bureau Communautaire qui fixe les tarifs de location.

Considérant que l'école Privée Frédéric OZAMAN à Brigueil le Chantre souhaite une mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon à l'occasion de natation scolaire qui se déroule du 3 janvier au 1^{er} avril 2022 ;

Considérant que l'institut médico éducatif à Montmorillon souhaite une mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon à l'occasion d'activités aquatiques qui se dérouleront du 20 septembre 2021 au 7 juillet 2022;

Considérant que le centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon est mis à disposition à titre gracieux compte tenu de l'objet statutaire des bénéficiaires concourant à une mission d'intérêt général.

Considérant, par conséquent, que la conclusion de conventions d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

- Article 1: De conclure avec l'école Privée Frédéric OZAMAN à Brigueil le Chantre une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique communautaire de l'Allochon à Montmorillon du 3 janvier au 1^{er} avril 2022 ; à titre gracieux compte tenu de l'objet statutaire du bénéficiaire concourant à une mission d'intérêt général.
- Article 2: De conclure avec l'institut médico éducatif à Montmorillon une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique communautaire de l'Allochon à Montmorillon du 20 septembre 2021 au 7 juillet 2022 ; à titre gracieux compte tenu de l'objet statutaire du bénéficiaire concourant à une mission d'intérêt général
- <u>Article 3</u>: De signer les conventions d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.
- <u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.
- Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
 Madame la Préfète,
 Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 17 septembre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 220-2021

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU CENTRE AQUATIQUE DE L'ALLOCHON A MONTMORILLON- SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,
- Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 18),
- Vu La délibération n° BC/2017-31 en date du 1er juin 2017 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et aux tarifs de location appliqués aux collèges, lycées et aux communes dont les écoles souhaitent fréquenter les centres aquatiques communautaires, + délibération du Bureau Communautaire qui fixe les tarifs de location.

Considérant que le Collège Saint Martial à Montmorillon souhaite une mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon à l'occasion d'activités aquatiques scolaires du 20 septembre 2021 au 7 juillet 2022;

Considérant que le Foyer Occupationnel / Foyer d'accueil Médicalisé l'Odysée de Montmorillon souhaite une mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon à l'occasion d'activités aquatiques du 20 septembre 2021 au 7 juillet 2022 ;

Considérant que le lycée d'enseignement professionnel Raoul Mortier à Montmorillon souhaite une mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon à l'occasion d'activités aquatiques scolaires du 20 septembre 2021 au 7 juillet 2022;

Considérant que le centre aquatique de l'Allochon est mis à disposition moyennant une redevance de 20 euros la séance pour les établissements relevant du territoire de la CCVG.

Considérant, par conséquent, que la conclusion de conventions d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte lesdites demandes ;

DECIDE

Article 1: De conclure avec le Collège Saint Martial à Montmorillon une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon pour la période du 20 septembre 2021 au 7 juillet 2022 ; pour une redevance correspondant à un montant de 20 euros la séance.

Article 2: De conclure avec le Foyer Occupationnel / Foyer d'accueil Médicalisé l'Odysée de Montmorillon une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon pour la période du 20 septembre 2021 au 7 juillet 2022; pour une redevance correspondant à un montant de 20 euros la séance.

Article 3: De conclure avec le lycée d'enseignement professionnel Raoul Mortier à Montmorillon une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon pour la période du 20 septembre 2021 au 7 juillet 2022; pour une redevance correspondant à un montant de 20 euros la séance.

<u>Article 4</u>: De signer les conventions d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 17 septembre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 221-2021

OBJET : MARCHE N° 2018-07 - Fourniture, transport et livraison d'émulsions de bitume pur et faiblement modifiées – Marché subséquent n°14 – ATTRIBUTION ET SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9, **Vu** la délibération du Bureau communautaire de la CCVG du 4 mai 2017 approuvant la convention constitutive de groupement de commande et autorisant le représentant de la CCVG à signer tout document de l'accord-cadre,

Vu la convention constitutive de groupement de commande passée entre la CCVG et le SIMER en date du 30 juin 2017,

Vu la consultation effectuée pour la fourniture, le transport et la livraison d'émulsions de bitume pur et faiblement modifiées, sous la forme d'un accordcadre à marchés subséquents multi-attributaires attribué le 28 juin 2018, pour laquelle un AAPC a été publié le 23 avril 2018 sur le profil acheteur du SIMER – la plateforme www.marches-securises.fr et le 25 avril 2018 dans le journal officiel de l'Union Européenne,

Vu l'avis d'attribution du 02 juillet 2018 publié sur la plateforme <u>www.marchessecurises.fr</u> attribuant le marché aux entreprises Liants Charentais, BD Carnot, 16 200 JARNAC et Scotpa, ZE Les Savis, 16 1600 GOND PONTOUVRE,

Considérant que, tous les trois mois, les titulaires de l'accord-cadre à marchés subséquents doivent être remis en concurrence et sélectionnés selon les critères précisés à l'article 3.4 du Cahier des clauses administratives particulières;

Considérant qu'au regard du rapport d'analyse des offres relatif au marché subséquent n°14, l'entreprise Liants Charentais - BD Carnot, 16 200 JARNAC - SIRET : 382 801 876 00014 - a remis l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1:

D'attribuer le marché subséquent n°14 de l'accord-cadre portant fourniture, transport et livraison d'émulsions de bitume pur et faiblement modifiées, à l'entreprise Liants Charentais - BD Carnot,

Regu le 21/09/2021

16 200 JARNAC -, pour la période allant du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, et pour un montant de :

- 370,00 € HT de fourniture d'émulsion 69%,
- 370,00 € HT de fourniture et de transport d'émulsion 69%,
- 40 € HT par jour et 200 € HT par semaine de mise à disposition d'une citerne mobile (transfert compris),
- 60 € HT par jour et 300 € HT par semaine de mise à disposition d'une cuve transportable avec canne de chargement électrique (transfert compris);

<u>Article 2</u>: De signer le marché avec l'entreprise précitée dans les conditions définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant ;

<u>Article 3 :</u> Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

<u>Article 4</u>: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète.

Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 21 septembre 2021



- **d'un recours administratif (articles L. 410**-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA); délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 222-2021

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU GYMNASE A LUSSAC-LES-CHÂTEAUX AVEC SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,
- Vu La délibération n° CC/2020-46 en date du 30 juillet 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 7°),

Considérant que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe étant propriétaire du gymnase à Lussac-les-Châteaux a été sollicitée par l'association GJ3 Vallées 86 pour disposer du gymnase afin d'organiser des entraînements sportifs du 1^{er} novembre 2021 au 1^{er} mai 2022.

Considérant qu'il n'est pas prévu de tarification pour l'utilisation du gymnase de Lussac les Châteaux ; qu'il est donc mis à disposition à titre gracieux ;

Considérant, par conséquent, que la conclusion de la convention d'occupation temporaire avec l'association GJ3 Vallées 86, est indispensable pour prendre en compte ladite demande;

DECIDE

Article 1: De conclure une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du gymnase à Lussac-les-Châteaux avec l'association GJ3 Vallées 86 pour disposer du gymnase afin d'organiser des entraînements sportifs du 1^{er} novembre 2021 au 1^{er} mai 2022;

Le gymnase à Lussac-les-Châteaux est mis à disposition à titre gracieux;

Regu le 23/09/2021

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de

Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente

décision.

Article 3: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 22 septembre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA); délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 223-2021

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU CENTRE AQUATIQUE DE L'ALLOCHON A MONTMORILLON- SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,
- Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 18),
- Vu La délibération n° BC/2017-31 en date du 1^{er} juin 2017 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et aux tarifs de location appliqués aux collèges, lycées et aux communes dont les écoles souhaitent fréquenter les centres aquatiques communautaires, + délibération du Bureau Communautaire qui fixe les tarifs de location.

Considérant que le Collège Jean Moulin a souhaité une mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon à l'occasion de la semaine savoir nager du 08/09/21 au 14/09/21;

Considérant que le Collège Jean Moulin souhaite une mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon à l'occasion d'activités aquatiques scolaire du 20/09/2021 au 07/07/2022;

Considérant que le Lycée Jean Moulin souhaite une mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon à l'occasion d'activités aquatiques scolaire du 20/09/2021 au 07/07/2022 ;

Considérant que le centre aquatique de l'Allochon est mis à disposition moyennant une redevance de 20 euros la séance pour les établissements appartenants au territoire de la CCVG.

Considérant, par conséquent, que la conclusion de conventions d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte lesdites demandes ;

DECIDE

- Article 1: De conclure avec le Collège Jean Moulin une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon pour la période du 08/09/21 au 14/09/21; pour une redevance correspondant à un montant de 20 euros la séance.
- Article 2: De conclure avec le Collège Jean Moulin une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon pour la période du 20/09/2021 au 07/07/2022; pour une redevance correspondant à un montant de 20 euros la séance.
- Article 3: De conclure avec le Lycée Jean Moulin une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon pour la période du 20/09/2021 au 07/07/2022; pour une redevance correspondant à un montant de 20 euros la séance.
- Article 4: De signer les conventions d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.
- <u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.
- Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
 Madame la Préfète,
 Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 22 septembre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DÉCISION N° 224-2021

OBJET: ALSH La Maison Bleue à Valdivienne: modification du projet éducatif

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211.9,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCVG en date du 29 octobre 2020,
- Vu L'avis favorable de la Commission Enfance/Jeunesse du 20 mai 2021

Considérant que la CCVG, dans le cadre de l'exercice statutaire de sa politique enfance/jeunesse, est gestionnaire de l'accueil de loisirs sans hébergement « La Maison Bleue » à Valdivienne ;

Considérant que l'ALSH la Maison Bleue possède un projet éducatif qui traduit l'engagement de l'organisateur, ses priorités et ses principes éducatifs. Le projet éducatif définit le sens de ses actions, fixe les orientations et les moyens à mobiliser pour sa mise en œuvre;

Considérant qu'une évolution de ce projet est nécessaire ;

DÉCIDE

Article 1: De modifier le projet éducatif de l'ASLH La Maison Bleue, suite à une réévaluation par l'équipe des animateurs.

De valider le projet éducatif de l'ASLH La Maison Bleue sur la Article 2: commune de Valdivienne.

Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la <u> Article 3 :</u> AR PREFECTURE présente décision.

086-200070043-20210927-VB_D_2021_224-AR

Recu le 29/09/2021

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 27 septembre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 225-2021

OBJET : Vente de la Remorque plateau RSA SATELLITE appartenant à la Communauté de communes

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et, notamment dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,
- Vu La délibération n° CC/2020-46 en date du 29 octobre 2021 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de décider l'aliénation de gré à gré, de déterminer le prix et les conditions de la vente des biens mobiliers, et de conclure les conventions y afférent, sous réserve que la valeur vénale du bien soit inférieure à 5 000 euros (point 8°),

Considérant que Monsieur FERLAT Gaël a soumis à la Communauté de communes, une proposition d'achat de la Remorque plateau RSA SATELLITE pour un montant de 600,00 euros ;

Considérant que la Communauté de communes ne souhaite pas maintenir ledit véhicule dans son parc ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition d'achat de la Remorque plateau RSA SATELLITE pour un montant de 600,00 euros ;

Article 2 : De signer l'acte de vente avec Monsieur FERLAT Gaël dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant ;

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision ;

<u>Article 4</u> : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète,

Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 27 septembre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 226 - 2021

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU CENTRE AQUATIQUE COIMMUNAUTAIRE DE L'ALLOCHON A MONTMORILLON - SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,
- Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 18),

Vu La délibération n° BC/2017-31 en date du 1^{er} juin 2017 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et aux tarifs de location appliqués aux collèges, lycées et aux communes dont les écoles souhaitent fréquenter les centres aquatiques communautaires, + délibération du Bureau Communautaire qui fixe les tarifs de location.

Considérant que la gendarmerie de Montmorillon a souhaité une mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon à l'occasion d'entraînements sportifs aquatiques qui se dérouleront du 13 septembre 2021 au 7 juillet 2022 ;

Considérant que le centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon est mis à disposition à titre gracieux compte tenu de l'objet statutaire des bénéficiaires concourant à une mission d'intérêt général.

Considérant, par conséquent, que la conclusion de convention d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

Article 1: De conclure avec la gendarmerie de Montmorillon une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique communautaire de l'Allochon à Montmorillon du 13 septembre 2021 au 7 juillet 2022 ; à titre gracieux compte tenu de l'objet statutaire du bénéficiaire concourant à une mission d'intérêt général.

<u>Article 2</u>: De signer les conventions d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 28 septembre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 227-2021

OBJET: INDEMNISATION DE SINISTRE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,

Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet d'accepter ou de refuser les indemnisations proposées par les assureurs dans le cadre de sinistres (point 23°),

Considérant qu'a eu lieu un sinistre provoquant l'endommagement du véhicule immatriculé CW-613-AX (bris de glace) appartenant à la Communauté de Commune Vienne et Gartempe (CCVG) le 10 mai 2021 au lieu-dit « Route de Montmorillon » sur la commune de SAINT SAVIN (86310);

Considérant que la compagnie d'assurances GROUPAMA, 2 avenue de Limoges, 79044 NIORT CEDEX 9, est titulaire du lot n° 3 Assurance Flotte automobile et accessoire du marché public d'assurances conclu avec la CCVG;

Considérant que la compagnie d'assurance GROUPAMA, 2 avenue de Limoges, 79044 NIORT CEDEX 9, a proposé à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe une indemnisation d'un montant de 503.13 € euros ;

Considérant qu'une erreur a été commise par la compagnie d'assurance GROUPAMA qui a omis de rembourser la TVA d'un montant de 100.62 € ;

Considérant que la compagnie d'assurance GROUPAMA a fait parvenir à la CCVG un chèque de 100.62 € pour remédier à l'omission.

DECIDE

Article 1: D'accepter la proposition d'indemnisation par la compagnie d'assurance GROUPAMA, 2 avenue de Limoges, 79044 NIORT CEDEX 9, à la CCVG, pour un montant de 100.62 euros relatif au montant de la TVA.

<u>Article 2</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 3</u>: Ampliation de la présente décision sera adressée à : Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 28 septembre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 228-2021

OBJET: INDEMNISATION DE SINISTRE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,

Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet d'accepter ou de refuser les indemnisations proposées par les assureurs dans le cadre de sinistres (point 23°),

Considérant qu'a eu lieu un sinistre provoquant l'endommagement du véhicule immatriculé BW-292-HT (bris de glace) appartenant à la Communauté de Commune Vienne et Gartempe (CCVG) le 6 juillet 2021 au lieu-dit « Brandes des Fontenelles » sur la commune de SAULGE (86500) ;

Considérant que la compagnie d'assurances GROUPAMA, 2 avenue de Limoges, 79044 NIORT CEDEX 9, est titulaire du lot n° 3 Assurance Flotte automobile et accessoire du marché public d'assurances conclu avec la CCVG;

Considérant que la compagnie d'assurance GROUPAMA, 2 avenue de Limoges, 79044 NIORT CEDEX 9, a proposé à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe une indemnisation d'un montant de 288.58 € euros ;

Considérant qu'une erreur a été commise par la compagnie d'assurance GROUPAMA qui a omis de rembourser la TVA d'un montant de 57.71 €;

Considérant que la compagnie d'assurance GROUPAMA a fait parvenir à la CCVG un chèque de 57.71 € pour remédier à l'omission.

DECIDE

Article 1: D'accepter la proposition d'indemnisation par la compagnie d'assurance GROUPAMA, 2 avenue de Limoges, 79044 NIORT CEDEX 9, à la CCVG, pour un montant de 57.71 euros relatif au montant de la TVA.

<u>Article 2</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 28 septembre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 243-2021

OBJET: INDEMNISATION DE SINISTRE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vυ Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,

Vυ La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet d'accepter ou de refuser les indemnisations proposées par les assureurs dans le cadre de sinistres (point 23°),

Considérant qu'a eu lieu un sinistre provoquant l'endommagement d'une vitre au centre aquatique communautaire de Montmorillon le 13 octobre 2919;

Considérant que la compagnie d'assurances GROUPAMA, 2 avenue de Limoges, 79044 NIORT CEDEX 9, est titulaire du lot n° 2 Assurance Responsabilité Civile du marché public d'assurances conclu avec la CCVG;

Considérant que la compagnie d'assurance GROUPAMA, 2 avenue de Limoges, 79044 NIORT CEDEX 9, a proposé à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe une indemnisation d'un montant de 946,33 € euros ;

Considérant que la compagnie d'assurance GROUPAMA a fait parvenir à la CCVG un chèque de 946,33 € pour remédier à l'omission.

DECIDE

Article 1: D'accepter la proposition d'indemnisation par la compagnie d'assurance GROUPAMA, 2 avenue de Limoges, 79044 NIORT CEDEX 9, à la CCVG, pour un montant de 946,33.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 30 septembre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 244-2021

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU GYMNASE A LUSSAC-LES-CHÂTEAUX AVEC SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,
- Vu La délibération n° CC/2020-46 en date du 30 juillet 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 7°),

Considérant que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe étant propriétaire du gymnase à Lussac-les-Châteaux a été sollicitée par l'association Tennis Club pour disposer du gymnase afin d'organiser des entraînements sportifs du 6 septembre 2021 au 7 juillet 2022.

Considérant que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe étant propriétaire du gymnase à Lussac-les-Châteaux a été sollicitée par le collège Louise Michel pour disposer du gymnase afin d'organiser des activités sportives dans le cadre scolaire du 2 septembre 2021 au 7 juillet 2022.

Considérant qu'il n'est pas prévu de tarification pour l'utilisation du gymnase de Lussac les Châteaux ; qu'il est donc mis à disposition à titre gracieux ;

Considérant, par conséquent, que la conclusion de conventions d'occupation temporaire avec l'association tennis club et le collège Louise Michel, est indispensable pour prendre en compte lesdites demandes ;

DECIDE

Article 1: De conclure une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du gymnase à Lussac-les-Châteaux avec l'association Tennis club pour disposer du gymnase afin d'organiser des entraînements sportifs du 6 septembre 2021 au 7 juillet 2022; Le gymnase à Lussac-les-Châteaux est mis à disposition à titre gracieux;

Article 2: De conclure une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du gymnase à Lussac-les-Châteaux avec le collège Louise Michel pour disposer du gymnase afin d'organiser des activités sportives dans le cadre scolaire du 2 septembre 2021 au 7 juillet 2022 Le gymnase à Lussac-les-Châteaux est mis à disposition à titre gracieux;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 30 septembre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 245-2021

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU DOJO A LUSSAC LES CHÂTEAUX - SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,
- Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 18),

Vu La délibération n° BC/2018-205 en date du 6 décembre 2018 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et au tarif de location appliqué aux associations utilisatrices des équipements du DOJO

Considérant que L'association Lussac Jujitsu Body Taïso souhaite une mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux pour des cours de jujitsu, body et taïso du 1^{er} octobre 2021 au 31 août 2022.

Considérant que le DOJO est mis à disposition moyennant une redevance de 3,50 euros de l'heure.

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'une convention d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

Article 1: De conclure avec L'association Lussac Jujitsu Body Taïso une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux du 1^{er} octobre 2021 au 31 août 2022 pour une redevance correspondant à un montant de 3,50 euros de l'heure.

<u>Article 2</u>: De signer les conventions d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 4</u>: Ampliation de la présente décision sera adressée à : Madame la Préfète.

Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 30 septembre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 246-2021

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU DOJO A LUSSAC LES CHÂTEAUX - SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,
- Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 18),
- Vu La délibération n° BC/2018-205 en date du 6 décembre 2018 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et au tarif de location appliqué aux associations utilisatrices des équipements du DOJO,

Considérant que L'association Lussac Jujitsu Body Taïso a souhaité une mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux le 3 octobre 2021 à l'occasion d'une manifestation en faveur d'Octobre rose ;

Considérant que le collège Louise Michel a souhaité une mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux du 2 septembre 2021 au 7 juillet 2022 afin d'effectuer des activités sportives dans le cadre scolaire ;

Considérant, par conséquent, que la conclusion de conventions d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte lesdites demandes.

DECIDE

Article 1: De conclure avec L'association Lussac Jujitsu Body Taïso une convention d'occupation temporaire à titre gracieux portant sur la mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux pour le 3 octobre 2021 compte tenu de l'objet statutaire du bénéficiaire concourant à une mission d'intérêt général.

Article 2: De conclure avec le collège Louise Michel de Lussac les Châteaux une convention d'occupation temporaire à titre gracieux portant sur la mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux du 2 septembre 2021 au 7 juillet 2022 compte tenu du statut non associatif du collège.

Article 3: De signer la convention d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 30 septembre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N°248~2021

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu la délibération N°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire, portant délégation de pouvoir au Président en matière d'inscription du matériel de moins de 610 euros en investissement;

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter un mini chariot de service pour le service Enfance Jeunesse ; qu'une facture n° F2102878 de la société HABA en date 14/09/2021 a été transmise à cet effet ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: **D'**inscrire le mini chariot de service en investissement pour la somme de 177.54 € TTC.

<u>Article 2</u> : Le <u>Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de</u> la présente décision.

<u>Article 3</u> : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 30 septembre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 249-2021

OBJET : MARCHE N°2021-17 – MAITRISE D'ŒUVRE : CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT HÔTEL D'ENTREPRISES - ZAE LA BARRE A MONTMORILLON – ATTRIBUTION ET SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs à la procédure adaptée ouverte,

Vu la délibération n°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de prendre toute décision concernant les marchés publics et les conventions de prestations intégrées, dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché ou la convention, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant leurs modifications et avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (point 1°),

Vu la délibération n°CC/2020-59 en date du 30 juillet 2020 du Conseil communautaire portant création d'une commission d'appel d'offres avec des compétences obligatoires et facultatives, à titre permanent, pour la durée du mandat,

Vu la délibération n° CC/2017/101 en date du 4 mai 2017 du Conseil communautaire portant validation du règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres et notamment son article 2.2 relatif aux modalités d'exécution de ses compétences facultatives,

Considérant que dans le cadre de sa politique d'accueil des entreprises, la Communauté de communes a souhaité se doter de locaux professionnels sur la Zone d'Activités Economiques de la Barre à Montmorillon afin d'étoffer l'offre de location de locaux professionnels ;

Considérant qu'il a été décidé de construire un hôtel d'entreprises dont le montant prévisionnel des travaux est de 1 500 000 € HT et donc de faire appel à une équipe de maîtrise d'œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'estimation du marché de maîtrise d'œuvre a été lancée une consultation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte ;

Considérant que la consultation s'est déroulée du 27 juillet 2021 au 9 septembre 2021 avec une publication de l'avis d'appel public à concurrence sur les sites suivants :

- le profil d'acheteur de la Communauté de communes : https://www.marches-securises.fr/,
- le Journal d'annonces légales, « La Nouvelle République »,

Considérant que l'ensemble du dossier de consultation des entreprises était disponible sur la plateforme https://www.marches-securises.fr/;

Considérant qu'au vu des rapports d'analyse des offres et candidature, réalisés conformément aux critères énoncés au sein du règlement de la consultation, la Commission d'appel d'offres, réunité le 1807 septembre 2021, a proposé au Président :

086-200070043-20211005-VB_D_2021_249-AR

Regu le 05/10/2021

- de retenir le classement des offres qui lui a été soumis,
- et d'attribuer le marché au groupement de maîtrise d'œuvre qui a remis une offre le mieux-disante :
 - ATELIER DUNE (mandataire) 5 bis Boulevard de Coligny 86000 POITIERS SIRET : 520 409 566 00012,
 - CIREYAM (cotraitant n°1) 77 rue de Vert 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU SIRET : 815 206 651 00037,
 - SONECO (cotraitant n°2) 21 rue Gay Lussac 86000 POITIERS SIRET : 327 280 996 00031,
 - SARL FLAM INGENIERIE (Cotraitant n°3) Les bureaux du lac Téléport 2 Avenue René Cassin - BP 40136 - 86961 FUTUROSCOPE CEDEX - SIRET : 510 684 533 00027 ;

DECIDE

Article 1: D'attribuer le marché public n°2021-17 - Maîtrise d'œuvre portant Construction d'un bâtiment hôtel d'entreprises - ZAE La Barre à Montmorillon, au groupement de maîtrise d'œuvre ci-après :

- ATELIER DUNE (mandataire) 5 bis Boulevard de Coligny 86000 POITIERS SIRET : 520 409 566 00012,
- CIREYAM (cotraitant n°1) 77 rue de Vert 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU SIRET : 815 206 651 00037,
- SONECO (cotraitant n°2) 21 rue Gay Lussac 86000 POITIERS - SIRET : 327 280 996 00031,
- SARL FLAM INGENIERIE (Cotraitant n°3) Les bureaux du lac
 Téléport 2 Avenue René Cassin BP 40136 86961
 FUTUROSCOPE CEDEX SIRET : 510 684 533 00027,
- Pour un montant total de 111 020,00 € HT, soit 133 224,00€
 TTC, correspondant à 7,40% du montant prévisionnel des travaux comprenant la prestation supplémentaire éventuelle « Mission OPC » ;
- Article 2 : De signer le marché avec le groupement de maîtrise d'œuvre, dont ATELIER DUNE est mandataire, dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y apportant, en ce compris les modifications éventuelles ;
- <u>Article 3 :</u> Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;
- Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

 Madame la Préfète,

 Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 5 octobre 2021



<u>Voies et délais de recours</u>: Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

086-200070043-20211005-VB D 2021 249-AR
Regu le 05/10/2021



DECISION N° 250 - 2021

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE A MONTMORILLON - SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,
- Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 18),

Vu La délibération n° BC/2017-31 en date du 1^{er} juin 2017 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et aux tarifs de location appliqués aux collèges, lycées et aux communes dont les écoles souhaitent fréquenter les centres aquatiques communautaires, + délibération du Bureau Communautaire qui fixe les tarifs de location.

Considérant que le Club Nautique Montmorillonnais souhaite une mise à disposition du centre aquatique communautaire à Montmorillon à l'occasion d'organisation de meetings qui se dérouleront le 10 octobre 2021 et les 16 et 17 avril 2022;

Considérant que le centre aquatique à Montmorillon, est mis à disposition à titre gracieux compte tenu de l'organisation de manifestations sportives.

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'une convention d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

Regu le 05/10/2021

DECIDE

Article 1: De conclure avec Club Nautique Montmorillonnais une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique communautaire à Montmorillon pour le 10 octobre 2021 et les 16 et 17 avril 2022; à titre gracieux compte tenu de l'organisation de manifestations sportives.

<u>Article 2</u>: De signer les conventions d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète,

Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 4 octobre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DÉCISION N° 251-2021

ACTE PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DU MULTI-ACCUEIL COMMUNAUTAIRE À MONTMORILLON

Le Président de la Communauté Vienne et Gartempe (CCVG) ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 26 janvier 2017 délégant pouvoir au Président pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu la délibération du 9 mars 2017 fixant à 100 % le taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs titulaires et mandataires suppléants des régies d'avances, des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes de la communauté de communes Vienne et Gartempe conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis favorable de la Comptable publique assignataire en date du 7 octobre 2021.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la décision existante pour mutualiser la régie du Multi-accueil avec celle de la Ludothèque communautaire.

La décision n° 286-2017 relative à la constitution d'une régie de recettes du Multi-accueil communautaire à Montmorillon, est modifiée comme suit :

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe pour assurer l'encaissement des recettes du multi-accueil et de la Ludothèque communautaires à Montmorillon.

- ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'espace jeunesse, 6 rue des Tennis à Montmorillon (86500).
- **ARTICLE 3**: La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- **ARTICLE 4** : La régie encaisse les produits suivants :
 - Tarif horaire sous forme de régie prolongée, encaissée en droit constaté, par l'intermédiaire de factures mensuelles adressées aux familles,
 - Adhésion des assistantes maternelles à la Ludothèque,
 - Adhésion des familles à la Ludothèque,
 - Adhésion des structures collectives à la Ludothèque.
- <u>ARTICLE 5</u>: Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :
 - numéraire
 - chèques bancaires et postaux
 - cartes bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager, par le régisseur et les suppléants, d'une quittance sur carnet P1RZ et suite à émission d'une facture établie mensuellement par l'ordonnateur.

- **ARTICLE 6**: Un compte de dépôts de fonds au nom du régisseur est ouvert auprès des services de la DDFIP de la Vienne.
- ARTICLE 7 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre de chaque année.
- **ARTICLE 8** : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- <u>ARTICLE 9</u>: Un fonds de caisse d'un montant de 40 € est mis à disposition du régisseur.
- <u>ARTICLE 10</u>: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 800 €.
- ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser à la Comptable Publique assignataire de la Collectivité, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 12: Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, à chaque versement à la Trésorerie et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 13 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- <u>ARTICLE 14</u>: Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité qui sera intégrée au RIFSEEP.

<u>ARTICLE 15</u>: Les suppléants ne sont pas assujettis à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 16</u>: Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17: Le Président de la CCVG et la Comptable publique assignataire de la CCVG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 18: La présente décision prend effet au 13 octobre 2021.

ARTICLE 19 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame la Comptable publique.

Fait à Montmorillon, le 8 octobre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA); délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 252- 2021

OBJET : MARCHE N°2020-26 : EXTENSION D'UN PÔLE DE SANTE A VERRIERES — MODIFICATION DE MARCHE N°1

Le Président de la -Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,

Vu le code de la commande publique, et notamment, dans sa partie règlementaire, l'article R.2194-1,

Vu la décision n°34-2021 en date du 10 mars 2020 attribuant les marchés publics de travaux portant Extension d'un pôle de santé à Verrières,

Vu les articles 8.3 et 19 du Cahier des clauses administratives particulières,

Considérant qu'en raison de l'augmentation des délais d'approvisionnement en matériaux et afin d'achever les travaux dans les règles de l'art, il est primordial de prolonger la durée des marchés et les délais d'exécution pour l'ensemble des lots jusqu'au 15 février 2022;

DECIDE

<u>Article 1</u>: De valider les modifications n°1 du marché n°2020-26

portant Extension d'un pôle de santé à Verrières ;

Article 2 : De signer les modifications de marché y afférent, sous la

forme d'avenants, dans les conditions précitées ainsi que tout

document s'y apportant;

Article 3: Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la

présente décision;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 12 octobre 2021



Regu le 12/10/2021



DECISION N° 253-2021

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU DOJO A LUSSAC LES CHÂTEAUX - SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,
- Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 18),
- Vu La délibération n° BC/2018-205 en date du 6 décembre 2018 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et au tarif de location appliqué aux associations utilisatrices des équipements du DOJO,

Considérant que la ligue Nouvelle Aquitaine de Judo a souhaité une mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux les 9 et 10 octobre 2021, les 23 et 24 octobre 2021 et les 12 et 13 mars 2022 à l'occasion de formations CQP MAM (Certificat de Qualification Professionnelle Moniteur d'Art Martiaux);

Considérant, par conséquent, que la conclusion de conventions d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte lesdites demandes.

DECIDE

Article 1: De conclure avec la ligue Nouvelle Aquitaine de Judo une convention d'occupation temporaire à titre gracieux portant sur la mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux pour les 9 et 10 octobre 2021, les 23 et 24 octobre 2021 et les 12 et 13 mars 2022 compte tenu de l'objet statutaire du bénéficiaire concourant à une mission d'intérêt général.

Article 2 : De signer la convention d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 4</u>: Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète.

Madame la Freiele, Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 12 octobre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DÉCISION N° 255-2021

OBJET: Acceptation du don de tatamis par la MJC 21

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- ✓ **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211.9 et l'article L5214-23.
- ✓ Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCVG en date du 29 octobre 2020,
- ✓ **Vu** le courrier de la MJC 21 en date du 30 août 2021

Considérant que l'Association de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC 21), dont le siège social est situé 21 route de Montmorillon -BP 21 – 86320 LUSSAC LES CHATEAUX a adressé un courrier à la CCVG en date du 30 août 2021, reçu le 02 septembre 2021,

Considérant que par ce courrier, la MJC 21 expose que par décision de son Conseil d'administration du 10 juin 2021, elle a dissous les activités de dojo lussacois et qu'elle souhaite donner l'ensemble des tatamis dont elle est propriétaire à la Communauté de communes Vienne et Gartempe.

DÉCIDE

Article 1: D'accepter le don de l'ensemble des tatamis situés au Dojo de

Lussac les Châteaux,

De valider la convention de don de tatamis entre la MJC 21 et la Article 2:

CCVG,

Article 3: Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la

présente décision;

Ampliation de la présente décision sera adressée à : Article 4:

> Madame la Préfète. Madame le Receveur.

> > Fait à Montmorillon, le 18/10/2021



Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication : AR PREFECTURE dministratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)

e tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA); en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

086-200070043-20211 Recu le 19/10/2021



DECISION N° 256-2021

OBJET : MISE A DISPOSITION **D'UN AGENT** DE LA COMMUNE DE **L'ISLE JOURDAIN** A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

L.5211-4-1 | et | et D. 5211-16,

Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles

Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Président à conclure, dans le cadre de la mutualisation avec les communes membres et toutes autres structures exerçant sur le territoire Vienne et Gartempe, les conventions de mise à disposition de service ou d'agent, ascendante ou descendante, leurs avenants, leur résiliation et tous documents s'y rapportant;

Considérant que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe a sollicité la commune de l'Isle Jourdain pour la mise à disposition d'un agent pour contribuer à la réflexion autour du développement des actions liées à l'exercice de la compétence Sports-Loisirs ;

Considérant que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe a besoin temporairement d'un agent pour contribuer à la réflexion autour du développement des actions liées à l'exercice de la compétence Sports-Loisirs ;

Considérant, par conséquent, que la mise à disposition susvisée est indispensable afin de garantir une bonne organisation du service Sports-Loisirs ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: De conclure une convention avec la commune de l'Isle Jourdain pour la mise à disposition de services :

- afin contribuer à la réflexion autour du développement des actions liées à l'exercice de la compétence Sports-Loisirs;
- avec une entrée en vigueur avec effet rétroactif à compter du 18 octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 sur la base de deux jours et demi par semaine selon planning;
- pour une durée journalière de 8 heures rémunérées 18,07 € de l'heure.

<u>Article 2</u>: De signer la convention de mise à disposition dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout

document s'y rapportant et en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté

de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution

de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 18 octobre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 257-2021

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU DOJO A LUSSAC LES CHÂTEAUX - SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,
- Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 18),

Vu La délibération n° BC/2018-205 en date du 6 décembre 2018 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et au tarif de location appliqué aux associations utilisatrices des équipements du DOJO

Considérant que L'association Lussac Jujitsu Body Taïso souhaite une mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux pour des cours de jujitsu, body et taïso du 23 octobre 2021 au 16 juin 2022.

Considérant que le DOJO est mis à disposition moyennant une redevance de 3,50 euros de l'heure.

Considérant, par conséquent, que la conclusion de conventions d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

Article 1: De conclure avec L'association Lussac Jujitsu Body Taïso une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux du 23 octobre 2021 au 16 juin 2022 pour une redevance correspondant à un montant de 3,50 euros de l'heure.

<u>Article 2</u>: De signer les conventions d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 4</u>: Ampliation de la présente décision sera adressée à : Madame la Préfète.

Madame la Freiele, Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 19 octobre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 258-2021

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU DOJO A LUSSAC LES CHÂTEAUX - SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,
- Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 18),

Vu La délibération n° BC/2018-205 en date du 6 décembre 2018 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et au tarif de location appliqué aux associations utilisatrices des équipements du DOJO

Considérant que L'association Vienne et Gartempe Judo souhaite une mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux pour des cours de judo et disciplines associées, animations autour du judo les 28 octobre et 4 novembre 2021.

Considérant que le DOJO est mis à disposition moyennant une redevance de 3,50 euros de l'heure.

Considérant, par conséquent, que la conclusion de conventions d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

Article 1: De conclure avec L'association Vienne et Gartempe Judo une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux les 28 octobre et 4 novembre 2021 pour une redevance correspondant à un montant de 3,50 euros de l'heure.

<u>Article 2</u>: De signer les conventions d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 4</u>: Ampliation de la présente décision sera adressée à : Madame la Préfète.

Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 19 octobre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DÉCISION N° 259-2021

OBJET : Multi-accueil « Arc-en-Ciel » à Montmorillon : modification du règlement intérieur et financier

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211.9,
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la CCVG en date du 29 octobre 2020,
- **Vu** L'avis favorable de la Commission Enfance/Jeunesse du 24 juin 2021

Considérant que la CCVG, dans le cadre de l'exercice statutaire de sa politique enfance/jeunesse, est gestionnaire du Multi-accueil « Arc-en-Ciel » à Montmorillon ;

Considérant que l'activité du Multi-accueil « Arc-en-Ciel » et les participations afférentes des familles sont soumises au respect d'un règlement intérieur et financier remis aux parents lors de toute inscriptions ;

Considérant qu'une évolution de ce règlement est nécessaire ;

DÉCIDE

- Article 1 : De modifier le règlement intérieur et financier du Multi-Accueil « Arcen-Ciel », suite à l'ouverture à 5 jours du service, à l'évolution des horaires, au recrutement de personnel.
 - , , ...
- <u>Article 2</u>: De valider Le règlement intérieur et financier du Multi-accueil « Arcen-Ciel » sur la commune de Montmorillon.
- <u>Article 3</u>: Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.
- **Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 19 octobre 2021



<u>Voies et délais de recours</u>: Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication:

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA); délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours

AR PREFECTORE istratifs préalable



DECISION N°260-2021

OBJET : RECOURS CONTENTIEUX ENGAGE PAR LES EPOUX BARNACOTT CONTRE LA COMMUNE D'ASNIERES SUR BLOUR

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu la délégation de pouvoir du conseil communautaire en date du 29 octobre 2020 l'autorisant à prendre toute décision concernant les frais et honoraires des avocats ;
- Vu la requête devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux par laquelle les époux BARNACOTT contestent le jugement du 4 juin 2019 du Tribunal Administratif de Poitiers qui a condamné la commune d'Asnières sur Blour à verser aux époux BARNACOTT la somme de 19 000 € en réparation des préjudices subis, à raison des désordres imputables à la fragilisation de l'ouvrage constitué du barrage d'Asnières sur Blour et à son absence d'étanchéité;

Considérant que la compétence voirie a été transférée depuis le 1^{er} janvier 2018 à la CCVG, il incomberait à la CCVG de réaliser les travaux d'entretien de la route du moulin d'Asnières sur Blour,

Considérant que la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a sollicité la CCVG pour la communication d'observations dans le cadre de cette procédure, il est nécessaire de faire appel à un avocat,

Considérant que l'AARPI DROUINEAU 1297 propose la facturation suivante :

Barème d'intervention	Valeur de l'unité
Rédaction d'un mémoire en intervention	1 000,00€
TVA 20 %	200,00 €
Total	1 200,00 € TTC

DECIDE

Article 1: De saisir Maître DROUINEAU pour le traitement des

observations faites par la CCVG dans le cadre du recours contentieux engagé par les époux BARNACOTT contre la

commune d'ASNIERES SUR BLOUR ;

Article 2 : D'accepter les conditions financières proposées par l'AARPI

DROUINEAU;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la

présente décision;

Article 4: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 20 octobre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 261-2021

OBJET: ORGANISATION LIEU DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu L'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les réunions de Conseils Communautaires se tiennent au siège de la collectivité,

Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président et qui précise dans le point 30°) décider du lieu de réunion des Bureaux et Conseils Communautaires, au sein de la Communauté de Communes, dans un des sites ou au sein d'une commune membre.

DECIDE

Article 1: Le Conseil Communautaire du 21 octobre 2021 se tiendra à 17h30 à la Salle Espace Gartempe sur la commune de Montmorillon.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète,

Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 21 octobre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 262-2021

OBJET : Vente du broyeur de Quad $N^{\circ}13$ B21(V49) - 59995 appartenant à la Communauté de communes

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et, notamment dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,
- Vu La délibération n° CC/2020-46 en date du 29 octobre 2021 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de décider l'aliénation de gré à gré, de déterminer le prix et les conditions de la vente des biens mobiliers, et de conclure les conventions y afférent, sous réserve que la valeur vénale du bien soit inférieure à 5 000 euros (point 8°),

Considérant que Monsieur GRANDJEAN Fabien a soumis à la Communauté de communes, une proposition d'achat du broyeur de Quad N°13 B21(V49) - 59995 pour un montant de 497,00 euros ;

Considérant que la Communauté de communes ne souhaite pas maintenir ledit véhicule dans son parc ;

DECIDE

Article 1: D'accepter la proposition d'achat du broyeur de Quad N°13 B21(V49) - 59995 pour un montant de 497,00 euros ;

Regu le 25/10/2021

Article 2: De signer l'acte de vente avec Monsieur GRANDJEAN

Fabien dans les conditions financières définies ci-dessus,

ainsi que tout document s'y rapportant;

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la

Communauté de Communes Vienne et Gartempe est

chargé de l'exécution de la présente décision;

<u>Article 4</u>: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 21/10/2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 263-2021

OBJET : Vente du broyeur de Quad N° 14 B7(V44) - 45108 appartenant à la Communauté de communes

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et, notamment dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,
- Vu La délibération n° CC/2020-46 en date du 29 octobre 2021 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de décider l'aliénation de gré à gré, de déterminer le prix et les conditions de la vente des biens mobiliers, et de conclure les conventions y afférent, sous réserve que la valeur vénale du bien soit inférieure à 5 000 euros (point 8°),

Considérant que Société MCF a soumis à la Communauté de communes, une proposition d'achat du broyeur de Quad N° 14 B7(V44) - 45108 pour un montant de 464,00 euros ;

Considérant que la Communauté de communes ne souhaite pas maintenir ledit véhicule dans son parc ;

DECIDE

Article 1: D'accepter la proposition d'achat du broyeur de Quad N° 14 B7(V44) - 45108 pour un montant de 464,00 euros ;

Article 2 : De signer l'acte de vente avec Société MCF dans les

conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout

document s'y rapportant;

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la

Communauté de Communes Vienne et Gartempe est

chargé de l'exécution de la présente décision ;

<u>Article 4</u>: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 21/10/2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 264-2021

OBJET : Vente du broyeur de Quad N°15 B12(V46) - 44037 appartenant à la Communauté de communes

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu Le code général des collectivités territoriales, et, notamment dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,

Vu La délibération n° CC/2020-46 en date du 29 octobre 2021 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de décider l'aliénation de gré à gré, de déterminer le prix et les conditions de la vente des biens mobiliers, et de conclure les conventions y afférent, sous réserve que la valeur vénale du bien soit inférieure à 5 000 euros (point 8°),

Considérant que Société Matériel du Centre a soumis à la Communauté de communes, une proposition d'achat du broyeur de Quad N°15 B12(V46) - 44037 pour un montant de 300,00 euros ;

Considérant que la Communauté de communes ne souhaite pas maintenir ledit véhicule dans son parc ;

DECIDE

Article 1: D'accepter la proposition d'achat du broyeur de Quad

N°15 B12(V46) - 44037 pour un montant de 300,00

euros;

<u>Article 2</u>: De signer l'acte de vente avec Société Matériel du Centre

dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi

que tout document s'y rapportant;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est

chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 21/10/2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 265-2021

OBJET : Vente de la remorque 500kg (flèche cintrée) appartenant à la Communauté de communes

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et, notamment dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,
- Vu La délibération n° CC/2020-46 en date du 29 octobre 2021 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de décider l'aliénation de gré à gré, de déterminer le prix et les conditions de la vente des biens mobiliers, et de conclure les conventions y afférent, sous réserve que la valeur vénale du bien soit inférieure à 5 000 euros (point 8°),

Considérant que Monsieur SCHOUTETEN Cyrille a soumis à la Communauté de communes, une proposition d'achat de la remorque 500kg (flèche cintrée) pour un montant de 100,00 euros ;

Considérant que la Communauté de communes ne souhaite pas maintenir ledit véhicule dans son parc ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'accepter la proposition d'achat de la remorque 500kg

(flèche cintrée) pour un montant de 100,00 euros ;

<u>Article 2</u>: De signer l'acte de vente avec Monsieur SCHOUTETEN

Cyrille dans les conditions financières définies ci-dessus,

ainsi que tout document s'y rapportant;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est

chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 21/10/2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 297 - 2021

OBJET: MARCHE N°2019-02 – AMENAGEMENT ET TRANSFORMATION DE LOCAUX EXISTANTS EN HOTEL D'ENTREPRISES A L'ISLE-JOURDAIN – MODIFICATION DE MARCHE N°3,4,5 et 6

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,

Vu le code de la commande publique, et notamment, dans sa partie règlementaire, l'article R.2194-8,

Vu la délibération n°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de prendre toute décision concernant les marchés publics et les conventions de prestations intégrées, dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché ou la convention, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant leurs modifications et avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (point 1°),

Vu la décision n°70-2020 en date du 25 mars 2020 attribuant le marché public de travaux portant aménagement et transformation des locaux existants en hôtel d'entreprises à L'Isle-Jourdain,

Vu les décisions n°468-2020 en date du 17 novembre 2020, n°469-2020 en date du 17 novembre 2020, n°476-2020 en date du 25 novembre 2020, n°480-2020 en date du 1° décembre 2020, n°487-2020 en date du 9 décembre 2020 validant les modifications de marché n° 2 et 3, et n°82-2021 en date du 30 avril 2021 validant la modification n°3 relative au lot n°2; n°94-2021 en date du 18 mai 2021 validant les modifications de marché 1,2 et 3, n°191-2021 en date du 20 juillet 2021 validant les modifications de marché n°2,3,4 et 5;

Considérant que l'opération nécessite des travaux en plus-value, pour le lot n°6 : Electricité - Chauffage - Plomberie - Ventilation, dont l'entreprise LUMELEC est titulaire, pour un montant de 2 960,47 € HT, soit 3 552,56 € HT, correspondant à des travaux supplémentaires suite à une demande complémentaire d'ENEDIS ;

Considérant qu'afin d'achever les travaux, dans les règles de l'art et de répondre à la demande complémentaire d'ENEDIS, il est primordial de prolonger la durée des marchés et les délais d'exécution pour l'ensemble des lots jusqu'au 31 octobre 2021;

Regu le 27/10/2021

DECIDE

Article 1: De valider les modifications n°3 ,4 ,5 et 6 du marché public

n°2019-02 portant aménagement et la transformation de

locaux existants en hôtel d'entreprises à L'Isle-Jourdain;

Article 2: De signer les modifications de marché y afférents, sous la

forme d'avenant, dans les conditions précitées ainsi que tout

document s'y apportant;

Article 3: Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la

présente décision;

Article 4: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

> Madame la Préfète, Madame le Receveur.

> > Fait à Montmorillon, le 25 octobre 2021



- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N°298-2021

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu la délibération N°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire, portant délégation de pouvoir au Président en matière **d'inscription du** matériel de moins de 610 euros en investissement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter une mini imprimante pour le service Administration Générale ; **qu'une** facture n° FR1202IABEI de la société AMAZON BUSINESS en date 21/10/2021 a été transmise à cet effet ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: **D'**inscrire l**'imprimante** en investissement pour la somme de 289.31 € TTC.

<u>Article 2</u> : Le **Directeur Général des Services est chargé de l'exécution** de la présente décision.

<u>Article 3</u>: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 26 octobre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 299 -2021

OBJET: MARCHE N°2021-14: RENOVATION DU CENTRE AQUATIQUE DE L'ISLE-JOURDAIN - LOT N°2 – DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9, Vu la délibération n°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de prendre toute décision concernant les marchés publics et les conventions de prestations intégrées, dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché ou la convention, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant leurs modifications et avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (point 1°),

Vu la décision n°195-2021 en date du 27 juillet 2021 portant attribution du marché public n°2021-14 de travaux portant Rénovation du Centre aquatique de L'Isle-Jourdain - Lot n°2 : Démolition - Gros œuvre à l'entreprise SA BREUIL ET CIE - 67 rue du Centre - Route de Saumur - 86440 MIGNE-AUXANCES - SIRET : 326 580 172 00020, pour un montant de 869 105,72 euros HT, correspondant à 1 042 926,86 euros TTC ;

Considérant que le titulaire, l'entreprise SA BREUIL ET CIE - 67 rue du Centre - Route de Saumur - 86440 MIGNE-AUXANCES - SIRET : 326 580 172 00020, souhaite sous-traiter une partie du marché (Curage Démolition) à l'entreprise COGNAC SCIAGE BETON - 16 rue des entreprises - 86 440 MIGNE-AUXANCES - SIRET : 483 366 522 00041, pour un montant de 41 000,00 € HT en auto liquidation ;

DECIDE

Article 1:

D'accepter l'entreprise COGNAC SCIAGE BETON - 16 rue des entreprises - 86 440 MIGNE-AUXANCES - SIRET : 483 366 522 00041, en tant que sous-traitant de l'entreprise SA BREUIL ET CIE - 67 rue du Centre - Route de Saumur - 86440 MIGNE-AUXANCES - SIRET : 326 580 172 00020 pour une partie du marché ;

<u>Article 2</u>: De signer ladite déclaration de sous-traitance avec l'entreprise

précitée dans les conditions définies ci-dessus, ainsi que tout

document s'y rapportant;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la

présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 27 octobre 2021



- **d'un recours administratif (articles L. 410**-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA); délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N°300-2021

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu la délibération N°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire, portant délégation de pouvoir au Président en matière **d'inscription du** matériel de moins de 610 euros en investissement;

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter 2 extincteurs pour la ferme du Boudignoux Circuit Du Val De Vienne ; qu'une facture n° FA2701de la société OXYGENE INCENDIE 86 en date 12/10/2021 a été transmise à cet effet ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: **D'**inscrire les 2 extincteurs en investissement pour la somme de 233.76 € TTC.

<u>Article 2</u>: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 27 octobre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 301-2021

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU CENTRE AQUATIQUE DE L'ALLOCHON A MONTMORILLON- SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,
- Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 18),
- Vu La délibération n° BC/2017-31 en date du 1^{er} juin 2017 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et aux tarifs de location appliqués aux collèges, lycées et aux communes dont les écoles souhaitent fréquenter les centres aquatiques communautaires, + délibération du Bureau Communautaire qui fixe les tarifs de location.

Considérant que le Club Nautique Montmorillonnais souhaite une mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon à l'occasion d'un stage d'entrainement pour les jeunes nageurs du 25 octobre au 5 novembre 2021;

Considérant que le centre aquatique de l'Allochon est mis à disposition moyennant une redevance de 2 euros par ligne d'eau utilisée et par heure.

Considérant, par conséquent, que la conclusion de conventions d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte lesdites demandes ;

DECIDE

Article 1: De conclure avec le Club Nautique Montmorillonnais une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon pour la période du 25 octobre au 5 novembre 2021; pour une redevance correspondant à un montant de 2 euros par ligne d'eau utilisée et par heure.

<u>Article 2</u>: De signer les conventions d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 4</u>: Ampliation de la présente décision sera adressée à : Madame la Préfète.

Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 27 octobre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N°302~2021

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu la délibération N°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire, portant délégation de pouvoir au Président en matière d'inscription du matériel de moins de 610 euros en investissement;

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter 1 électrovanne pour la maison des services ; qu'une facture n° F2109-1179 de la société UNIVERS DU JARDIN en date 30/09/2021 a été transmise à cet effet ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: **D'**inscrire **l'électrovanne** en investissement pour la somme de 241.68 € TTC.

<u>Article 2</u> : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 3</u>: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 27 octobre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N°303-2021

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu la délibération N°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire, portant délégation de pouvoir au Président en matière **d'inscription du** matériel de moins de 610 euros en investissement;

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter des plans d'intervention et d'évacuation concernant le Gymnase de Pressac pour le Service Bâtiment ; qu'une facture n° FA2695 de la société OXYGENE INCENDIE 86 en date 08 /10/2021 a été transmise à cet effet :

DFCIDE

<u>Article 1</u>: **D'**inscrire les **plans d'intervention et d'évacuation** en investissement pour la somme de 574.32 € TTC.

<u>Article 2</u>: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 27 octobre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N°304~2021

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu la délibération N°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire, portant délégation de pouvoir au Président en matière **d'inscription du** matériel de moins de 610 euros en investissement;

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter deux batteries à plomb dans le coffre NUG concernant la maison des services pour le Service Bâtiment ; qu'une facture n° FA2697 de la société OXYGENE INCENDIE 86 en date 08 /10/2021 a été transmise à cet effet ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: **D'**inscrire les deux batteries à plomb dans le coffre NUG en investissement pour la somme de 212.40 € TTC.

<u>Article 2</u>: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 27 octobre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N°305~2021

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu la délibération N°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire, portant délégation de pouvoir au Président en matière d'inscription du matériel de moins de 610 euros en investissement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter un boîtier rouge Némo déclencheur manuel concernant la maison des services pour le Service Bâtiment ; qu'une facture n° FA2698 de la société OXYGENE INCENDIE 86 en date 08 /10/2021 a été transmise à cet effet :

DECIDE

<u>Article 1</u>: **D'**inscrire le boîtier rouge Némo déclencheur manuel en investissement pour la somme de 154.80 € TTC.

<u>Article 2</u>: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 3</u>: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 27 octobre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N°306-2021

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu la délibération N°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire, portant délégation de pouvoir au Président en matière d'inscription du matériel de moins de 610 euros en investissement;

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter un plan d'intervention et un plan d'évacuation concernant la piscine de Saint Savin pour le Service Bâtiment ; qu'une facture n° FA2699 de la société OXYGENE INCENDIE 86 en date 08 /10/2021 a été transmise à cet effet ;

DFCIDE

<u>Article 1</u>: **D'**inscrire **un plan d'intervention et un plan d'évacuation** en investissement pour la somme de 434.40 € TTC.

<u>Article 2</u>: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 3</u>: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète, Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 27 octobre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



DECISION N° 307 - 2021

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE A MONTMORILLON - SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,
- Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 18),
- Vu La délibération n° BC/2017-31 en date du 1^{er} juin 2017 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et aux tarifs de location appliqués aux collèges, lycées et aux communes dont les écoles souhaitent fréquenter les centres aquatiques communautaires, + délibération du Bureau Communautaire qui fixe les tarifs de location.

Considérant que l'UNSS RECTORAT-DSDEN DE LA VIENNE souhaite une mise à disposition du centre aquatique communautaire à Montmorillon à l'occasion de la promotion de la natation intitulée « Swimming Games » le 12 janvier 2022 ;

Considérant que le centre aquatique à Montmorillon est mis à disposition à titre gracieux compte tenu de l'objet statutaire des bénéficiaires concourant à une mission d'intérêt général.

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'une convention d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

Article 1: De conclure avec l'UNSS RECTORAT-DSDEN DE LA VIENNE une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique communautaire à Montmorillon le 12 janvier 2022; à titre gracieux compte tenu de l'objet statutaire du bénéficiaire concourant à une mission d'intérêt général.

<u>Article 2</u>: De signer les conventions d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 4</u>: Ampliation de la présente décision sera adressée à : Madame la Préfète.

Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 27 octobre 2021



- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.